



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU GRAND ETABLISSEMENT
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024-108

Objet : Conventions d'Université Côte d'Azur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GRAND ETABLISSEMENT UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu Code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44, modifié ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2024-001 du 9 janvier 2024 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°116-2024 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'Administration et des Moyens d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'Administration et des Moyens;

Approuve

- Les conventions de reversement
- Les tableaux des conventions d'Université Côte d'Azur.

Comme annexés à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 22 pour, 1 contre et 1 abstention.

Membres en exercice : 38

Quorum : 19

Membres présents et représentés : **34**

Fait à Nice, le 17 décembre 2024

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2024-108**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE : 23 décembre 2024
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE : 23 décembre 2024

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Avenant n°4 à la Convention cadre de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA)

ENTRE

L'Établissement coordinateur, Université Côte d'Azur, sis au Grand Château - 28 Avenue Valrose, 06103 NICE BP 2135 Cedex 2, référencé sous le numéro SIRET 130 025 661 00013 et représenté par son Président, Monsieur Jeanick Brisswalter,

Ci-après désigné par « Etablissement coordinateur » ;

D'UNE PART,

ET

L'Établissement partenaire, LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, Etablissement Public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel Ange 75794 Paris Cedex 16, n° SIRET 180 089 013 03720, code NAF 7219Z, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent avenant à Monsieur Sylvain DI GIORGIO, Délégué Régional du CNRS pour la circonscription Côte d'Azur,

Ci-après désigné par « Etablissement partenaire » ;

D'AUTRE PART,

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Vu le décret n° 2006-963 du 1er août 2006 modifié portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'ANR ;

Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars notamment son article 8, tel que modifié par l'article 134 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;

Vu la convention du 21 septembre 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Programmes prioritaires de recherche » ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au cahier des charges de l'appel à projets « Instituts interdisciplinaires d'Intelligence Artificielle » ;

Vu la décision n° 2019-PPR-3IA-01 du Premier ministre, en date du 19 novembre 2019, autorisant

l'ANR à contractualiser sur le Projet : « 3IA Côte d'Azur » dans le cadre de l'action « Instituts interdisciplinaires d'Intelligence Artificielle » ;

Vu la convention attributive d'aide n°ANR-19-P3IA-0002 signée le 23 juillet 2020 entre l'ANR et Université Côte d'Azur ;

Vu l'accord de consortium signé le 16 décembre 2020 entre les établissements partenaires du 3IA Côte d'Azur ;

Vu la Convention cadre de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA) signée entre les Parties le 27 janvier 2021 (ci-après désignée par la « Convention ») ;

Vu l'Avenant n°1 à la Convention signé entre les Parties le 10 décembre 2021 ;

Vu l'Avenant n°2 à la Convention signé entre les Parties le 4 janvier 2023 ;

Vu l'Avenant n°3 à la Convention signé entre les Parties le 22 décembre 2023 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

L'objet du présent avenant n°4 (ci-après l' « Avenant n°4 ») est de définir les conditions et modalités du reversement par l'Etablissement coordinateur à l'Etablissement partenaire :

- du montant de l'avance sur la part de financement des chaires correspondant à sa Part du projet pour l'année 2024 ;
- des 5% de frais de gestion calculés sur la base des ressources justifiées en 2023.

Article 2 : MONTANT DU REVERSEMENT

L'Etablissement coordinateur versera, à l'Etablissement partenaire, la somme de **190.339,51€** nets de taxe correspondant aux sommes détaillées en Annexe 1.

Ces sommes viennent se rajouter aux sommes précédemment allouées en 2020, 2021, 2022 et 2023.

Le versement des sommes correspondantes pour 2024 sera effectué après la signature du présent avenant sur présentation d'une facture déposée sur le portail Chorus Pro faisant référence au BC n° 4500270838.

Le versement sera effectué par le Partenaire coordinateur, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par l'ANR.

Article 3 : ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant n°4 entre en vigueur à sa date de signature par les Parties et est conclu pour la durée de la Convention, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : INTEGRATION ET INTANGIBILITE DES CLAUSES NON MODIFIEES

Les dispositions de l'Avenant n°4 s'ajoutent à la Convention.

Les dispositions de la Convention non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Fait à Nice le 4 décembre 2024, en deux exemplaires originaux.

Pour L'Etablissement coordinateur

**Le Président d'Université Côte d'Azur
Jeanick BRISSWALTER**

Pour l'Etablissement partenaire

**Pour le Délégué Régional
Et par délégation
Frédéric FONTAINE-DEBIZET
Délégué Adjoint**

Signé le 04-12-2024

Annexe 1

Ressources notifiées à l'Etablissement partenaire- Mis à jour en novembre 2024

Année d'attribution de la ressource	Intitulé de la dépense	Si package Chaire, détailler typ	Poste de dépense	Etablissement payeur (Etablissement employeur du porteur de chaire ou titulaire gestionnaire si hors chaire)	BUDGET THEORIQUE PREVISIONNEL ET JUSTIFICATION FINANCIERE												Si CDS, coût chargé en Euros pour la durée du projet	Prénom de la personne percevant les fonds	Nom de la personne percevant les fonds	Si salaire/prime, date de début du contrat/versement de la prime	Si salaire/prime, date de fin du contrat/versement de la prime	
					Budget 3IA théorique pour la durée du projet	2019/2020	2019/2020	2021	2021	2022	2022	2023	2023	2024	2024	SOLDE BUDGET ALLOUE						SOLDE COÛT CHARGÉ
					Budget alloué par le 3IA pour la période en fin 2019/2020	Coût chargé en Euros pour la période de référence (voir onglet "notes") -> montant qui sert à la justification	Budget alloué par le 3IA pour la période en fin 2021	Coût chargé en Euros pour 2021 (voir onglet "notes") -> report du montant de la justification ANR	Budget alloué par le 3IA pour la période en fin 2022	Coût chargé en Euros pour 2022 (voir onglet "notes") -> montant qui sert à la justification	Budget alloué par le 3IA pour la période en fin 2023	Coût chargé en Euros pour 2023 (voir onglet "notes") -> montant qui sert à la justification	Budget alloué par le 3IA pour la période en fin 2024	Coût chargé en Euros pour 2024 (voir onglet "notes") -> montant qui sert à la justification								
2020	Docteurant salaire		Masse salariale	CNRS	145.000,00 €	45.000,00 €	48.529,18 €	48.334,00 €	48.662,94 €	48.334,00 €	47.374,72 €	3.332,00 €		0,00 €	145.000,00 €	144.566,84 €	Vasiliki	Stergiospoutou	01/01/2020	31/12/2022		
2020	Docteurant salaire		Masse salariale	CNRS	145.000,00 €	45.000,00 €	34.468,62 €	48.334,00 €	48.662,94 €	48.334,00 €	47.313,32 €	3.332,00 €	12.934,07 €	0,00 €	145.000,00 €	143.378,95 €	Santiago	Marro	13/04/2020	12/04/2023		
2020	Docteurant salaire		Masse salariale	CNRS	145.000,00 €	45.000,00 €	11.738,58 €	48.334,00 €	48.816,08 €	48.334,00 €	47.473,18 €	3.332,00 €	35.978,51 €	0,00 €	145.000,00 €	144.006,35 €	Boris	Schweinke	01/10/2020	30/09/2023		
2020	Docteurant salaire		Masse salariale	CNRS	145.000,00 €	45.000,00 €	11.700,30 €	48.334,00 €	48.662,94 €	48.334,00 €	47.313,32 €	3.332,00 €	35.752,49 €	0,00 €	145.000,00 €	143.429,05 €	Adwin	MOONGATHATHIL JAMES	01/10/2020	30/09/2023		
2020	Chaire 3IA package annuel (détailler la répartition par poste de dépenses)		Fonctionnement: mission, petit matériel, stages, autre	CNRS	153.000,00 €	8.500,00 €	2.032,52 €	8.500,00 €	1.208,50 €	8.500,00 €	11.950,06 €	8.500,00 €	10.681,25 €					Lauro	Bianc-Féraud			
2020	Chaire 3IA package annuel (détailler la répartition par poste de dépenses)		Fonctionnement: mission, petit matériel, stages, autre	CNRS		8.500,00 €	2.093,30 €	8.500,00 €	1.428,09 €	8.500,00 €	7.311,07 €	8.500,00 €	12.414,27 €					Patricia	Reynaud-Bouvet			
2020	Chaire 3IA package annuel (détailler la répartition par poste de dépenses)		Fonctionnement: mission, petit matériel, stages, autre	CNRS		8.500,00 €		8.500,00 €	1.428,09 €	8.500,00 €	7.311,07 €	8.500,00 €	12.414,27 €					Carlos	Simpson			
2020	Chaire 3IA package annuel (détailler la répartition par poste de dépenses)		Fonctionnement: mission, petit matériel, stages, autre	CNRS		8.500,00 €		8.500,00 €	1.208,46 €	8.500,00 €	11.950,06 €	-8.500,00 €	10.681,25 €					Serena	Vilata			
2020	Chaire 3IA package annuel (détailler la répartition par poste de dépenses)		Fonctionnement: mission, petit matériel, stages, autre	CNRS		8.500,00 €		8.500,00 €	5.542,51 €	8.500,00 €	2.199,74 €	8.500,00 €	10.095,99 €					Pascal	Barlby			
2020	Postdoc: salaire		Autre RH	Masse salariale	CNRS	127.992,00 €	63.996,00 €	32.766,78 €	63.996,00 €	70.584,78 €	63.996,00 €	45.605,68 €	63.996,00 €	0,00 €	127.992,00 €	128.997,24 €	Edouard	Batin	01/09/2020	31/08/2022		
2019	Chaire 3IA prime		Autre RH	Masse salariale	CNRS	30.000,00 €	9.375,00 €	8.850,00 €	7.500,00 €	7.080,00 €	7.500,00 €	7.080,00 €	5.625,00 €	5.310,00 €	0,00 €	30.000,00 €	21.240,00 €	Lauro	Bianc-Féraud	01/10/2019	30/09/2023	
2024	Chaire 3IA prime - chaire 2019 renouvelée en 2023		Autre	Masse salariale	CNRS													Lauro	Bianc-Féraud	01/10/2019	30/09/2023	
2019	Chaire 3IA prime		Autre RH	Masse salariale	CNRS	30.000,00 €	9.375,00 €	8.850,00 €	7.500,00 €	7.080,00 €	7.080,00 €	5.625,00 €	5.310,00 €	0,00 €	30.000,00 €	21.240,00 €	Patricia	Reynaud-Bouvet	01/10/2019	30/09/2023		
2019	Chaire 3IA prime		Autre RH	Masse salariale	CNRS	30.000,00 €	9.375,00 €	8.850,00 €	7.500,00 €	7.080,00 €	7.080,00 €	5.625,00 €	5.310,00 €	0,00 €	30.000,00 €	21.240,00 €	Carlos	Simpson	01/10/2019	30/09/2023		
2019	Chaire 3IA prime		Autre RH	Masse salariale	CNRS	17.000,00 €	7.083,33 €	5.163,00 €	5.667,00 €	4.130,40 €	4.249,67 €	3.098,00 €	0,00 €	3.098,00 €	0,00 €	17.000,00 €	12.991,40 €	Serena	Vilata	01/10/2019	30/09/2022	
2022	Chaire 3IA prime		Autre RH	Masse salariale	CNRS	7.500,00 €				0,00 €	7.500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7.500,00 €	7.500,00 €	Serena	Vilata	01/10/2022	30/09/2023		
2024	Chaire 3IA prime - chaire 2019 renouvelée en 2023		Autre	Masse salariale	CNRS										0,00 €	0,00 €		Serena	Vilata	01/10/2022	30/09/2023	
2020	Chaire 3IA prime		Autre RH	Masse salariale	CNRS	30.000,00 €	1.875,00 €		7.500,00 €	17.300,00 €	7.500,00 €	-1.770,00 €	7.500,00 €	7.080,00 €	11.355,00 €	35.730,00 €	32.280,00 €	Pascal	Barlby	01/10/2020	30/09/2024	
2020	Docteurant salaire		Masse salariale	CNRS	145.000,00 €			44.306,00 €	44.509,74 €	48.834,00 €	54.432,19 €	51.860,00 €	47.485,08 €	0,00 €	146.377,01 €	146.377,01 €	Antoine	COLLIN	01/02/2021	31/01/2024		
2021	Docteurant salaire		Masse salariale	CNRS	145.000,00 €			12.084,00 €	11.767,77 €	48.834,00 €	47.465,48 €	48.834,00 €	48.016,68 €	35.248,00 €	107.250,13 €	145.000,00 €	107.250,13 €	Julien	Aubert	01/10/2021	30/09/2024	
2021	Docteurant salaire		Masse salariale	CNRS	145.000,00 €			14.098,00 €	14.147,27 €	48.834,00 €	47.432,77 €	48.834,00 €	48.122,58 €	33.234,00 €	109.682,52 €	145.000,00 €	109.682,52 €	Pierpaolo	GOFFREDO	13/09/2021	12/09/2024	
2021	Docteurant salaire		Masse salariale	CNRS	72.500,00 €			14.098,00 €	0,00 €	48.334,00 €	3.562,94 €	10.068,00 €	41.773,78 €	0,00 €	47.336,72 €	72.500,00 €	47.336,72 €	Steve	MALALEL	01/06/2021	31/05/2024	
2021	Docteurant salaire		Masse salariale	CNRS	55.300,00 €			8.133,00 €	8.165,16 €	47.167,00 €	38.554,38 €	0,00 €	7.912,90 €	0,00 €	54.652,44 €	55.300,00 €	54.652,44 €	Christos	BOUNTOUKLIS	15/10/2021	14/01/2023	
2022	Docteurant salaire		Masse salariale	CNRS	145.000,00 €				0,00 €	48.334,00 €	11.395,83 €	48.334,00 €	47.309,07 €	45.000,00 €	59.104,90 €	141.688,00 €	59.104,90 €	Faisal	JAYOUSI	01/10/2022	30/09/2025	
2023	Docteurant salaire		Masse salariale	CNRS	145.000,00 €							48.834,00 €		45.000,00 €	0,00 €	93.834,00 €	0,00 €	Morgane	FERVILLE	01/11/2023	31/10/2025	
					1.858.292,00 €	323.579,33 €	165.611,28 €	428.218,00 €	405.915,57 €	631.918,67 €	501.193,99 €	255.071,00 €	410.050,14 €	169.837,00 €								
								6.280,56 €			20.295,78 €		25.089,70 €		20.582,51 €							
								436.498,56 €			652.214,45 €		281.030,70 €		180.339,51 €							

Avenant n°4 à la Convention cadre de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA)

ENTRE

L'Établissement coordinateur, Université Côte d'Azur, sis au Grand Château - 28 Avenue Valrose, 06103 NICE BP 2135 Cedex 2, référencé sous le numéro SIRET 130 025 661 00013 et représenté par son Président, Monsieur Jeanick Brisswalter,

Ci-après désigné par « Etablissement coordinateur »

D'UNE PART,

ET

L'Établissement partenaire, EURECOM

Représenté par *David GESBERT Directeur*
N° SIRET : *323 181 575*

Ci-après désigné par « Etablissement partenaire »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Vu le décret n° 2006-963 du 1er août 2006 modifié portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'ANR ;

Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars notamment son article 8, tel que modifié par l'article 134 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;

Vu la convention du 21 septembre 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Programmes prioritaires de recherche » ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au cahier des charges de l'appel à projets « Instituts interdisciplinaires d'Intelligence Artificielle » ;

Vu la décision n° 2019-PPR-3IA-01 du Premier ministre, en date du 19 novembre 2019, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : « 3IA Côte d'Azur » dans le cadre de l'action « Instituts interdisciplinaires d'Intelligence Artificielle » ;

Vu la convention attributive d'aide n°ANR-19-P3IA-0002 signée le 23 juillet 2020 entre l'ANR et

Université Côte d'Azur ;

Vu l'accord de consortium conclu entre les établissements partenaires du 3IA Côte d'Azur ;

Vu la Convention cadre de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA) signée entre les Parties (ci-après désignée par la « Convention ») ;

Vu l'Avenant n°1 de la Convention de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA) signée entre les Parties ;

Vu l'Avenant n°2 de la Convention de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA) signée entre les Parties ;

Vu l'Avenant n°3 de la Convention de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA) signée entre les Parties ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

L'objet du présent avenant n°4 (ci-après l'« Avenant n°4 ») est de définir les conditions et modalités du reversement par l'Etablissement coordinateur à l'Etablissement partenaire :

- du montant de l'avance sur la part de financement des chaires correspondant à sa Part du projet pour l'année 2024
- des 5% de frais de gestion calculés sur la base des ressources justifiées en 2023

Article 2 : MONTANT DU REVERSEMENT

L'Etablissement coordinateur versera, à l'Etablissement partenaire, la somme de 83.105,66 € nets de taxe correspondant aux sommes détaillées en Annexe 1.

Ces sommes viennent se rajouter aux sommes précédemment allouées en 2020, 2021, 2022 et 2023. Le versement des sommes correspondantes pour 2024 sera effectué après la signature du présent avenant sur présentation d'une facture déposée sur le portail Chorus Pro faisant référence au BC n° 4500273691.

Le versement sera effectué par le Partenaire coordinateur, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par l'ANR.

Article 3 : ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant n°4 entre en vigueur à sa date de signature par les Parties et est conclu pour la durée de la Convention.

Article 4 : INTEGRATION ET INTANGIBILITE DES CLAUSES NON MODIFIEES

Les dispositions de l'Avenant n°4 s'ajoutent à la Convention.
Les dispositions de la Convention non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Fait à Biot, le 3 décembre 2024, en deux exemplaires originaux.

**Pour L'Etablissement coordinateur
Le Président d'Université Côte d'Azur**

Pour l'Etablissement partenaire



EURECOM

G.I.E régi par l'Ordonnance du 23 septembre 1967
Campus Sophia Tech
450 route des Chappes - 06410 BIOT
(CS 50193 - F-06904 Sophia-Antipolis Cedex)
Tél. +33 4 93 00 81 00 - Fax +33 4 93 00 82 16
RCS Antibes 383 101 573 - APE 8822
Siret 363 101 573 00020

Avenant n°4 à la Convention cadre de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA)

ENTRE

L'Établissement coordinateur, Université Côte d'Azur, sis au Grand Château - 28 Avenue Valrose, 06103 NICE BP 2135 Cedex 2, référencé sous le numéro SIRET 130 025 661 00013 et représenté par son Président, Monsieur Jeanick Brisswalter,

Ci-après désigné par « Etablissement coordinateur »

D'UNE PART,

ET

L'Etablissement partenaire, INRIA, sis Domaine de Voluceau – Rocquencourt – BP 105 – 78153 LE CHESNAY CEDEX, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Bruno Sportisse et, par délégation aux fins des présentes, par Madame Maureen Clerc, Directrice du centre de recherche Inria d'Université Côte d'Azur sis 2004 route des Lucioles – BP 93 – 06902 Sophia Antipolis Cedex.
N° SIRET : 18008904700013

Ci-après désigné par « Etablissement partenaire »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Vu le décret n° 2006-963 du 1er août 2006 modifié portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'ANR ;

Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars notamment son article 8, tel que modifié par l'article 134 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;

Vu la convention du 21 septembre 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Programmes prioritaires de recherche » ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au cahier des charges de l'appel à projets « Instituts interdisciplinaires d'Intelligence Artificielle » ;

Vu la décision n° 2019-PPR-3IA-01 du Premier ministre, en date du 19 novembre 2019, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : « 3IA Côte d'Azur » dans le cadre de l'action « Instituts interdisciplinaires d'Intelligence Artificielle » ;

Vu la convention attributive d'aide n°ANR-19-P3IA-0002 signée le 23 juillet 2020 entre l'ANR et Université Côte d'Azur ;

Vu l'accord de consortium conclu entre les établissements partenaires du 3IA Côte d'Azur ;

Vu la Convention cadre de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA) signée entre les Parties (ci-après désignée par la « Convention ») ;

Vu l'Avenant n°1 de la Convention de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA) signée entre les Parties ;

Vu l'Avenant n°2 de la Convention de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA) signée entre les Parties ;

Vu l'Avenant n°3 de la Convention de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA) signée entre les Parties ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

L'objet du présent avenant n°4 (ci-après l'« Avenant n°4 ») est de définir les conditions et modalités du reversement par l'Etablissement coordinateur à l'Etablissement partenaire :

- du montant de l'avance sur la part de financement des chaires correspondant à sa Part du projet pour l'année 2024
- des 5% de frais de gestion calculés sur la base des ressources justifiées en 2023

Article 2 : MONTANT DU REVERSEMENT

L'Etablissement coordinateur versera, à l'Etablissement partenaire, la somme de **982.746,32 €** nets de taxe correspondant aux sommes détaillées en Annexe 1.

Ces sommes viennent se rajouter aux sommes précédemment allouées en 2020, 2021, 2022 et 2023.

Le versement des sommes correspondantes pour 2024 sera effectué après la signature du présent avenant sur présentation d'une facture déposée sur le portail Chorus Pro faisant référence au BC n° 4500267386.

Le versement sera effectué par le Partenaire coordinateur, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par l'ANR.

Article 3 : ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant n°4 entre en vigueur à sa date de signature par les Parties et est conclu pour la durée de la Convention.

Article 4 : INTEGRATION ET INTANGIBILITE DES CLAUSES NON MODIFIEES

Les dispositions de l'Avenant n°4 s'ajoutent à la Convention.

Les dispositions de la Convention non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Fait à Sophia Antipolis, le 03/12/2024, en deux exemplaires originaux.


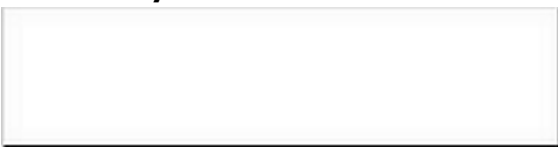
**Pour L'Etablissement coordinateur
Le Président d'Université Côte d'Azur**

Pour l'Etablissement partenaire

Annexe 1
Ressources notifiées à l'Établissement partenaire- Mis à jour en novembre 2024

INFORMATION FINANCIERE																								
Année d'attribution du projet	Intitulé de la dépense	Si package Chaire, détailler svp	Poste de dépense	Établissement payeur (Établissement employeur du porteur de chaire ou tutelle gestionnaire si hors chaire)	Budget 3IA alloué pour la durée du projet	BUDGET THEORIQUE PREVISIONNEL ET JUSTIFICATION FINANCIERE										TOTAL BUDGET alloué	TOTAL Coût chargé	SOLDE	2024		Prénom de la personne percevant les fonds	Nom de la personne percevant les fonds	Si salaire/prime, date de début du contrat/versement de la prime	Si salaire/prime, date de fin du contrat/versement de la prime
						2019/2020	2019/2020	2021	2021	2022	2022	2023	2023	2024	2024									
						Budget alloué par le 3IA pour la période en k€ 2019/2020	Coût chargé en Euros pour la période 2019/2020 (voir onglet "notice") > Montant qui sert à la justification	Budget alloué par le 3IA pour la période en k€ 2021	Coût chargé en Euros pour la période 2021 (voir onglet "notice") > Report du montant de la justification A&E	Budget alloué par le 3IA pour la période en k€ 2022	Coût chargé en Euros pour la période 2022 (voir onglet "notice") > Montant qui sert à la justification	Budget alloué par le 3IA pour la période en k€ 2023	Coût chargé en Euros pour la période 2023 (voir onglet "notice") > Montant qui sert à la justification			Budget alloué par le 3IA pour la période en k€ 2024	Coût chargé en Euros pour la période de référence : 2024							
2019	Docteur salaire		Masse salariale	Inria	135.000,00	45.000,00	51.272,13 €	45.000,00	49.344,00 €	45.000,00 €	46.519,61 €	- €	- €	135.000,00 €	147.135,74	-12.135,74	0,00	0,00	Hind	Dadoun	01/12/2019	30/11/2022		
2019	Chaire 3IA prime	Autre...	Masse salariale	Inria	30.000,00	7.500,00	- €	7.500,00	20.455,00 €	7.500,00 €	9.098,00 €	7.500,00 €	6.065,33 €	30.000,00 €	35.618,33	-5.618,33			Pierre	Alliez				
2024	Chaire 3IA prime : chaire 2019 renouvelée	Autre	Masse salariale	Inria													indiquer coût chargé prime IA-Cluster (cf. nouvelle fiche financière) pour l'année 2024 uniquement	indiquer coût chargé prime IA-Cluster (cf. nouvelle fiche financière) pour l'année 2024 uniquement	Pierre	Alliez				
2019	Chaire 3IA prime	Autre...	Masse salariale	Inria	30.000,00	7.500,00	- €	7.500,00	20.455,00 €	7.500,00 €	9.098,00 €	7.500,00 €	6.065,33 €	30.000,00 €	35.618,33	-5.618,33			Nicholas	Ayache	35.618,33 €			
2024	Chaire 3IA prime : chaire 2019 renouvelée	Autre	Masse salariale	Inria													indiquer coût chargé prime IA-Cluster (cf. nouvelle fiche financière) pour l'année 2024 uniquement	indiquer coût chargé prime IA-Cluster (cf. nouvelle fiche financière) pour l'année 2024 uniquement	Nicholas	Ayache	0,00 €			
2019	Chaire 3IA prime	Autre...	Masse salariale	Inria	30.000,00	7.500,00	- €	7.500,00	20.455,00 €	7.500,00 €	9.098,00 €	7.500,00 €	6.065,33 €	30.000,00 €	35.618,33	-5.618,33			Jean-Daniel	Boissonnat				
2019	Chaire 3IA prime	Autre...	Masse salariale	Inria	30.000,00	7.500,00	- €	7.500,00	20.455,00 €	7.500,00 €	9.098,00 €	7.500,00 €	6.065,33 €	30.000,00 €	35.618,33	-5.618,33			François	Bremond				
2024	Chaire 3IA prime : chaire 2019 renouvelée	Autre	Masse salariale	Inria													indiquer coût chargé prime IA-Cluster (cf. nouvelle fiche financière) pour l'année 2024 uniquement	indiquer coût chargé prime IA-Cluster (cf. nouvelle fiche financière) pour l'année 2024 uniquement	François	Bremond				
2019	Chaire 3IA prime	Autre...	Masse salariale	Inria	30.000,00	7.500,00	- €	7.500,00	20.455,00 €	7.500,00 €	9.098,00 €	7.500,00 €	6.065,33 €	30.000,00 €	35.618,33	-5.618,33			Frédéric	Cazals				
2024	Chaire 3IA prime : chaire 2019 renouvelée	Autre	Masse salariale	Inria													indiquer coût chargé prime IA-Cluster (cf. nouvelle fiche financière) pour l'année 2024 uniquement	indiquer coût chargé prime IA-Cluster (cf. nouvelle fiche financière) pour l'année 2024 uniquement	Frédéric	Cazals				
2019	Chaire 3IA prime	Autre...	Masse salariale	Inria	30.000,00	7.500,00	- €	7.500,00	20.455,00 €	7.500,00 €	9.098,00 €	7.500,00 €	6.065,33 €	30.000,00 €	35.618,33	-5.618,33			Hervé	Delingette				
2024	Chaire 3IA prime : chaire 2019 renouvelée	Autre	Masse salariale	Inria													indiquer coût chargé prime IA-Cluster (cf. nouvelle fiche financière) pour l'année 2024 uniquement	indiquer coût chargé prime IA-Cluster (cf. nouvelle fiche financière) pour l'année 2024 uniquement	Hervé	Delingette				
2019	Chaire 3IA prime	Autre...	Masse salariale	Inria	30.000,00	7.500,00	- €	7.500,00	20.455,00 €	7.500,00 €	9.098,00 €	7.500,00 €	6.065,33 €	30.000,00 €	35.618,33	-5.618,33			Fabien	Gandon				
2024	Chaire 3IA prime : chaire 2019 renouvelée	Autre	Masse salariale	Inria													indiquer coût chargé prime IA-Cluster (cf. nouvelle fiche financière) pour l'année 2024 uniquement	indiquer coût chargé prime IA-Cluster (cf. nouvelle fiche financière) pour l'année 2024 uniquement	Fabien	Gandon				
2019	Chaire 3IA prime	Autre...	Masse salariale	Inria	30.000,00 €												30.000,00	35.618,33	Rachid	Deriche				
2024	Chaire 3IA prime : chaire 2019 renouvelée	Autre	Masse salariale	Inria													indiquer coût chargé prime IA-Cluster (cf. nouvelle fiche financière) prolongation 1 an en attendant arbitrage chaire	indiquer coût chargé prime IA-Cluster (cf. nouvelle fiche financière) prolongation 1 an en attendant arbitrage chaire	Pierre-Alexandre	Mattei				
2019	Chaire 3IA prime	Autre...	Masse salariale	Inria	30.000,00	7.500,00	- €	-	20.455,00 €	- €	- €	- €	- €	20.455,00					Grégoire	Malandain				
2019	Chaire 3IA prime	Autre...	Masse salariale	Inria	30.000,00	7.500,00	- €	7.500,00	20.455,00 €	7.500,00 €	9.098,00 €	7.500,00 €	6.065,33 €	30.000,00 €	35.618,33	-5.618,33			Jean-Pierre	Merlet				
2019	Chaire 3IA prime	Autre...	Masse salariale	Inria	30.000,00	7.500,00	- €	7.500,00	20.455,00 €	7.500,00 €	9.098,00 €	7.500,00 €	6.065,33 €	30.000,00 €	35.618,33	-5.618,33			Xavier	Penec				
2019	Chaire 3IA prime	Autre...	Masse salariale	Inria	18.000,00	6.000,00	- €	6.000,00	15.147,00 €	7.500,00 €	9.098,00 €	7.500,00 €	6.065,33 €	27.000,00 €	30.310,33	-3.310,33			Maxime	Sermesant				
2019	Chaire 3IA prime	Autre...	Masse salariale	Inria	18.000,00	6.000,00	- €	6.000,00	15.147,00 €	6.000,00 €	6.803,00 €	- €	- €	18.000,00 €	21.950,00	-3.950,00			Marco	Lorenzi				
2024	Chaire 3IA prime : chaire 2019 renouvelée	Autre	Masse salariale	Inria													indiquer coût chargé prime IA-Cluster (cf. nouvelle fiche financière) pour l'année 2024 uniquement	indiquer coût chargé prime IA-Cluster (cf. nouvelle fiche financière) pour l'année 2024 uniquement	Marco	Lorenzi				
2019	Chaire 3IA package annuel (détailler la répartition par poste de dépense)	Gratification de stage	Fonctionnement	Inria	62.000,00	62.000,00	2.347,80 €	0,00	19.465,36	- €	- €	- €	- €	62.000,00 €	21.813,16	40.186,84			Pierre	Alliez				
2019	Chaire 3IA package annuel (détailler la répartition par poste de dépense)	Mission	Fonctionnement	Inria			350,00 €	0,00	7.278,98	- €	- €	- €	- €						Pierre	Alliez				
2019	Fonctionnement annuel de laboratoire commun	Equipement	Fonctionnement	Inria			- €	0,00	49.202,00	- €	- €	- €	- €			49.202,00			Pierre	Alliez				
2019	Chaire 3IA package annuel (détailler la répartition par poste de dépense)	Autre...	Fonctionnement	Inria			2.523,32 €	0,00	8.333,37	- €	- €	- €	- €						Pierre	Alliez				
2019	Chaire 3IA package annuel (détailler la répartition par poste de dépense)	Mission	Fonctionnement	Inria			856,57 €	0,00	-	- €	- €	- €	- €						Nicholas	Ayache				
2019	Chaire 3IA package annuel (détailler la répartition par poste de dépense)	Autre...	Fonctionnement	Inria			1.492,26 €	0,00	-	- €	- €	- €	- €						Nicholas	Ayache				
2019	Chaire 3IA package annuel (détailler la répartition par poste de dépense)	Equipement	Fonctionnement	Inria			- €	0,00	-	- €	- €	- €	- €						Jean-Daniel	Boissonnat				
2019	Chaire 3IA package annuel (détailler la répartition par poste de dépense)	Autre...	Fonctionnement	Inria			2.660,12 €	0,00	-	- €	- €	- €	- €						Jean-Daniel	Boissonnat				
2019	Fonctionnement annuel de laboratoire commun	Equipement	Fonctionnement	Inria			8.200,00 €	0,00	-	- €	- €	- €	- €			8.200,00			François	Bremond				
2019	Chaire 3IA package annuel (détailler la répartition par poste de dépense)	Equipement	Fonctionnement	Inria			- €	0,00	-	- €	- €	- €	- €						Frédéric	Cazals				
2019	Chaire 3IA package annuel (détailler la répartition par poste de dépense)	Gratification de stage	Fonctionnement	Inria			2.375,10 €	0,00	-	- €	- €	- €	- €						Frédéric	Cazals				
2019	Chaire 3IA package annuel (détailler la répartition par poste de dépense)	Autre...	Fonctionnement	Inria			2.519,28 €	0,00	-	- €	- €	- €	- €						Frédéric	Cazals				
2019	Chaire 3IA package annuel (détailler la répartition par poste de dépense)	Mission	Fonctionnement	Inria			911,06 €	0,00	-	- €	- €	- €	- €						Hervé	Delingette				
2019	Chaire 3IA package annuel (détailler la répartition par poste de dépense)	Autre...	Fonctionnement	Inria			38,00 €	0,00	-	- €	- €	- €	- €						Hervé	Delingette				
2019	Chaire 3IA package annuel (détailler la répartition par poste de dépense)	Equipement	Fonctionnement	Inria			- €	0,00	-	- €	- €	- €	- €						Fabien	Gandon				
2019	Chaire 3IA package annuel (détailler la répartition par poste de dépense)	Autre...	Fonctionnement	Inria			2.730,42 €	0,00	-	- €	- €	- €	- €						Fabien	Gandon				
2019	Chaire 3IA package annuel (détailler la répartition par poste de dépense)	Mission	Fonctionnement	Inria			24,18 €	0,00	-	- €	- €	- €	- €						Xavier	Penec				

CONVENTION DE REVERSEMENT

Nom du Projet	Med'Innov	
Chef de File		
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel dont le siège est situé Grand Château, 28 avenue Valrose, BP2135, 06100 Nice cedex 2, N° SIRET 13002566100013, code APE 8542Z	Le Président, Jeanick BRISSWALTER 	
Fondateur		
LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique dont le siège est situé 3 Rue Michel Ange, 75794 Paris Cedex 16, N° SIRET 180 089 013 04033, code APE 7219Z,	Le Président-Directeur Général, Antoine PETIT et, par délégation, le Délégué Régional pour la délégation Côte d'Azur, Sylvain DI GIORGIO 	
Le Chef de File et le Fondateur sont ci-après individuellement désignés par la « Partie » ou collectivement par les « Parties ».		
Contexte	<ul style="list-style-type: none"> - Texte de l'appel à propositions Pôles universitaires d'innovation (édition 2022) ; - Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à propositions « Pôles Universitaires d'Innovation » - RF-PUI-2023 ; - Document de candidature déposé en phase 2 de l'appel et la (ou les) feuille(s) de route successive(s) ainsi que l'annexe financière (ci-après le « Dossier ») ; - Convention tripartite attributive d'aide signé entre le Chef de file et l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) et BPIFrance (ci-après les « Opérateurs ») le 28 février 2024, portant notamment mention de l'aide financière allouée au Projet (ci-après l'« Aide ») ; - Accord de consortium du Projet signé le 29 octobre 2024 ; - Ensemble des textes, décisions, actes et accords entourant la réalisation du Projet. <p>Les documents susmentionnés prévaudront sur la présente convention de reversement (ci-après la « Convention »).</p>	
Date d'effet / durée	La Convention entre en vigueur le 21 septembre 2023 jusqu'au 14 mars 2028. Toute prorogation ou modification devra faire l'objet d'un avenant signé entre les Parties.	
MODALITES DE REVERSEMENT		
Le Chef de File s'engage, sous réserve du respect par le Fondateur de ses engagements pris au titre du Projet ainsi que du versement de l'Aide par les Opérateurs, à reverser au Fondateur, la part de l'Aide telle que prévue dans le Dossier, soit 50 000 euros nets de taxe, selon les modalités et conditions définies ci-après :		
<ul style="list-style-type: none"> - 40 % de la part d'Aide, 30 jours suivants la réception d'une facture à la signature de la Convention, - 40 % de la part d'Aide, 30 jours suivants la réception d'une facture après le 15 mars 2026, - le solde, 30 jours suivants la réception d'une facture à l'échéance de la Convention. 		
Chaque année au 1 ^{er} mars, le Fondateur transmettra au Chef de File :		
<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié par l'agent comptable pour l'année précédente ; - un rapport intermédiaire qui rend compte des actions déployées pour la réalisation de sa part du Projet. 		

La dernière année, le Fondateur transmettra au Chef de File un mois avant la fin de la Convention :

- un l'état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié par l'agent comptable pour l'année précédente et l'année en cours ;
- une attestation de fin de réalisation de sa part de Projet et un rapport final de réalisation de sa part du Projet.

La validation annuelle des livrables susmentionnés par le Chef de File conditionne le reversement.

De même, les versements pourront être minorés selon l'état des dépenses engagées et le prévisionnel des actions à mener ou sur décision du COPIL du Projet en cas de réorientation du Projet ou de la part de Projet du Fondateur. Dans ce dernier cas, les versements seront suspendus, dans l'attente de la signature d'un avenant à la Convention reportant le montant actualisé du versement.

Les paiements seront effectués par virement à l'ordre de :

XXXRIB A AJOUTERXXX

Le Fondateur s'engage à reverser le trop-perçu au Chef de File, si le montant de l'état récapitulatif des dépenses éligibles est inférieur au versement opéré sur la période précédente, si les dépenses ne sont pas conformes aux décisions du COPIL du Projet et/ou si elles ne sont pas éligibles ainsi que dans l'hypothèse d'un dépassement des taux d'intensité tels que définis dans le Règlement Européen RGE n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Les versements opérés par le Chef de File sont strictement conditionnés à la réception des fonds par les Opérateurs pour les engagements mis à la charge du Fondateur. A défaut de réception des fonds, la Convention devient caduque.

OBLIGATIONS DU FONDATEUR

Le Fondateur certifie qu'il est en règle vis à vis de ses obligations fiscales et sociales et s'engage en outre à :

- se conformer à l'ensemble des obligations imposées par les Opérateurs au Chef de file ;
- fournir les éléments nécessaires à l'établissement des documents destinés aux Opérateurs et leur permettant d'assurer le suivi et l'évaluation du Projet, dans les délais impartis ;
- fournir les informations permettant de répondre aux éventuelles demandes des Opérateurs ;
- fournir toutes informations nécessaires à la bonne réalisation du Projet ;
- utiliser la part d'Aide conformément aux engagements du Dossier ou à défaut, après validation du COPIL ou selon les décisions du COPIL du Projet ;
- utiliser la part d'Aide dans le respect des engagements pris par le Chef de File auprès des Opérateurs;
- utiliser la part d'Aide conformément au Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à propositions « Pôles Universitaires d'Innovation » - RF-PUI-2023 ;
- réaliser sa part du Projet suivant les modalités et dans les conditions prévues au Dossier, dans l'accord de consortium et les documents et décisions applicables, notamment celles du COPIL ;
- mettre en œuvre tous les moyens pour réaliser le Projet objet de la Convention ;
- ne pas suspendre, ni abandonner la réalisation du Projet sans en informer au préalable le Chef de File (qui en informera les Opérateurs) ;
- tenir le Chef de File (qui en informera les Opérateurs) immédiatement informé des difficultés ou des événements sérieux et imprévus susceptibles de retarder, voire d'interrompre, l'exécution de tout ou partie du Projet ;
- tenir le Chef de File (qui en informera les Opérateurs) immédiatement informé si des événements extérieurs ayant un caractère de force majeure viennent remettre en cause l'intérêt économique ou même l'exécution ou la poursuite du Projet, ou si des changements interviennent dans le statut ou le contrôle du Fondateur ;
- tenir le Chef de File (qui en informera les Opérateurs) immédiatement informé des difficultés relatives à la mise en œuvre du Projet, particulièrement en ce qui concerne l'avancée de son exécution technique, le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning. Et dans ce cas, proposer un plan d'action pour y remédier ;
- tenir le Chef de File (qui en informera les Opérateurs) immédiatement informé de toutes demandes, plaintes, actions en justice liées au Projet et plus généralement de tout événement susceptible de

- porter atteinte au Projet ou à l'image des Fondateurs et/ou Opérateurs ;
- tenir une comptabilité sur laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses effectuées conformément à l'assiette de l'Aide (factures externes et documents analytiques internes). Cette comptabilité, ainsi que les éléments de comptabilité générale s'y rapportant, seront transmis au Chef de File et tenus à la disposition des Opérateurs ou d'un de leurs représentants accrédités dans les 15 jours ouvrés de la demande formulée par les Opérateurs, et pendant une durée de 10 ans à compter de la date de fin de Projet ; il en va de même pour les pièces justificatives des dépenses ;
 - ne pas procéder pendant l'exécution du Projet et ce jusqu'à la date de fin du Projet, à la cession ou la concession exclusive, l'apport ou la transmission à titre quelconque, directement ou indirectement, à titre gratuit, à titre onéreux ou même à titre de réciprocité des moyens nécessaires à la réalisation du Projet sans avoir obtenu l'accord préalable de Bpifrance, en lien avec l'ANR ;
 - fournir au Chef de File les indicateurs de suivi et de performance ;
 - fournir sur simple demande au Chef de file les indicateurs d'impact du Projet et les résultats obtenus ;
 - notifier par écrit au Chef de file (qui en informera les Opérateurs), l'existence de toute procédure dans le cadre de la réglementation relative à la prévention des entreprises en difficulté ;
 - se soumettre au contrôle qui sera opéré sur le plan technique et sur le plan financier par le Chef de File, les Opérateurs ou tout représentant accrédité ainsi qu'à donner toute facilité pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place ;
 - certifier qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de récupération d'aides illégales.

Si le Fondateur sollicite d'autres aides qualifiées d'aides d'État pour le financement du Projet, il s'engage à respecter les règles applicables en matière de cumul d'aides.

DISPOSITIONS GENERALES

<p>Résiliation</p>	<p>En cas de manquement par le Fondateur à ses obligations, non réparé dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'émission d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le Chef de File lui notifiant le manquement en cause, ce dernier pourra résilier de plein droit tout ou partie de la Convention, sans autre formalité.</p> <p>En cas de condamnation du Fondateur à une sanction pénale, administrative ou disciplinaire, la Convention pourra être résiliée immédiatement et de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans autre formalité. Elle prendra effet 5 jours après la date d'émission de ladite lettre par le Fondateur, sauf autre date d'effet de la résiliation qui serait précisée dans la lettre, sans qu'il soit nécessaire pour le Chef de file de mettre en demeure le Fondateur.</p> <p>Dans le cas de cession totale ou partielle d'activité, d'opération de transformation ou en cas de changement dans le contrôle du Fondateur, ce dernier s'engage à notifier le Chef de File, dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception (et par courrier électronique avec accusé et réception).</p> <p>Le Chef de file pourra résilier la Convention en tout ou partie, de plein droit, par lettre(s) recommandée(s) avec accusé de réception et sans autre formalité ; la résiliation prenant effet 5 jours après la date d'émission de cette lettre, sauf autre date d'effet de la résiliation qui serait précisée par dans ladite lettre.</p> <p>La Convention peut être également résiliée par le Chef de File de plein droit, sans autre formalité et sans préavis, avec effet immédiat, sur simple notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de prise de contrôle direct ou indirect du Fondateur par un tiers ne répondant pas aux conditions posées par l'État ou d'autres organismes publics en qualité de cocontractant ou donneur d'ordre des Opérateurs ; - en suite d'une décision d'une autorité de contrôle ; - en cas de survenance de l'un des cas de reversement immédiat de l'Aide prévus dans la section suivante. <p>La Convention pourra également être résiliée de plein droit en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Fondateur.</p>
<p>Reversement par le Fondateur de la part d'Aide</p>	<p>Le reversement immédiat de l'Aide sera de droit, 30 jours ouvrés après une notification faite par le Chef de File au Fondateur par lettre recommandée avec accusé de réception et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inobservation par le Fondateur de l'une quelconque de ses obligations ; - situation non régulière au regard de ses obligations sociales et fiscales ; - déclarations inexactes ou mensongères ; - arrêt du Projet ou de sa Part de Projet ; - en cas de cession (totale ou partielle), de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable du Fondateur ; - s'il apparaît que le montant de l'aide allouée excède l'intensité d'aide autorisée par la réglementation européenne relative aux aides d'État ; - si les documents et pièces justificatives fournies par le Fondateur font apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'Aide, le montant de l'Aide sera de plein droit réduit au prorata des dépenses effectivement justifiées et retenues, le Fondateur s'engageant à restituer les sommes indûment perçues. <p>Le montant de l'Aide devant être reversé est égal aux sommes indûment perçues augmentées, le cas échéant, de pénalités de retard qui auraient été facturées par les Opérateurs au Chef de File.</p>

Litiges	<p>La Convention est soumise au droit français.</p> <p>En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du COPIL, tel que défini dans l'accord de consortium du Projet.</p> <p>Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux français compétents.</p> <p>Dans l'hypothèse où la responsabilité du Chef de File serait engagée par l'un ou les deux Opérateurs du fait d'un manquement du Fondateur ou d'un de ses préposés ou sous-traitants, le Chef de file se réserve le droit d'engager la responsabilité dudit Fondateur devant la juridiction compétente.</p>
Signature	<p>Les Parties reconnaissent que la signature électronique de l'Accord revêtira la même force probante qu'une signature manuscrite au sens des articles 1366 et suivants du Code civil.</p>

CONVENTION DE REVERSEMENT

Nom du Projet	Med'Innov	
Chef de File		
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel dont le siège est situé Grand Château, 28 avenue Valrose, BP2135, 06100 Nice cedex 2, N° SIRET 13002566100013, code APE 8542Z	Le Président, Jeanick BRISSWALTER <div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%;"></div>	
Fondateur		
INIZIA, Association déclarée, dont le siège est situé res du parc lupino, 20600 Bastia, N° SIRET 79848209700010, code APE 7022Z,	Le Président, Jean-Nicolas ANTONIOTTI <div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%;"></div>	
Le Chef de File et le Fondateur sont ci-après individuellement désignés par la « Partie » ou collectivement par les « Parties ».		
Contexte	<ul style="list-style-type: none"> - Texte de l'appel à propositions Pôles universitaires d'innovation (édition 2022) ; - Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à propositions « Pôles Universitaires d'Innovation » - RF-PUI-2023 ; - Document de candidature déposé en phase 2 de l'appel et la (ou les) feuille(s) de route successive(s) ainsi que l'annexe financière (ci-après le « Dossier ») ; - Convention tripartite attributive d'aide signé entre le Chef de file et l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) et BPIFrance (ci-après les « Opérateurs ») le 28 février 2024, portant notamment mention de l'aide financière allouée au Projet (ci-après l'« Aide ») ; - Accord de consortium du Projet signé le 29 octobre 2024 ; - Ensemble des textes, décisions, actes et accords entourant la réalisation du Projet. <p>Les documents susmentionnés prévaudront sur la présente convention de reversement (ci-après la « Convention »).</p>	
Date d'effet / durée	La Convention entre en vigueur le 21 septembre 2023 jusqu'au 14 mars 2028. Toute prorogation ou modification devra faire l'objet d'un avenant signé entre les Parties.	
MODALITES DE REVERSEMENT		
Le Chef de File s'engage, sous réserve du respect par le Fondateur de ses engagements pris au titre du Projet ainsi que du versement de l'Aide par les Opérateurs, à reverser au Fondateur, la part de l'Aide telle que prévue dans le Dossier, soit 475 000 euros nets de taxe, selon les modalités et conditions définies ci-après :		
<ul style="list-style-type: none"> - 40 % de la part d'Aide, 30 jours suivants la réception d'une facture à la signature de la Convention, - 40 % de la part d'Aide, 30 jours suivants la réception d'une facture après le 15 mars 2026, - le solde, 30 jours suivants la réception d'une facture à l'échéance de la Convention. 		
Chaque année au 1 ^{er} mars, le Fondateur transmettra au Chef de File :		
<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié par l'agent comptable pour l'année précédente ; - un rapport intermédiaire qui rend compte des actions déployées pour la réalisation de sa part du Projet. 		
La dernière année, le Fondateur transmettra au Chef de File un mois avant la fin de la Convention :		
<ul style="list-style-type: none"> - un l'état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié par l'agent comptable pour l'année précédente et l'année en cours ; 		

- une attestation de fin de réalisation de sa part de Projet et un rapport final de réalisation de sa part du Projet.

La validation annuelle des livrables susmentionnés par le Chef de File conditionne le reversement.

De même, les versements pourront être minorés selon l'état des dépenses engagées et le prévisionnel des actions à mener ou sur décision du COPIL du Projet en cas de réorientation du Projet ou de la part de Projet du Fondateur. Dans ce dernier cas, les versements seront suspendus, dans l'attente de la signature d'un avenant à la Convention reportant le montant actualisé du versement.

Les paiements seront effectués par virement à l'ordre de :

XXXRIB A AJOUTERXXX

Le Fondateur s'engage à reverser le trop-perçu au Chef de File, si le montant de l'état récapitulatif des dépenses éligibles est inférieur au versement opéré sur la période précédente, si les dépenses ne sont pas conformes aux décisions du COPIL du Projet et/ou si elles ne sont pas éligibles ainsi que dans l'hypothèse d'un dépassement des taux d'intensité tels que définis dans le Règlement Européen RGE n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Les versements opérés par le Chef de File sont strictement conditionnés à la réception des fonds par les Opérateurs pour les engagements mis à la charge du Fondateur. A défaut de réception des fonds, la Convention devient caduque.

OBLIGATIONS DU FONDATEUR

Le Fondateur certifie qu'il est en règle vis à vis de ses obligations fiscales et sociales et s'engage en outre à :

- se conformer à l'ensemble des obligations imposées par les Opérateurs au Chef de file ;
- fournir les éléments nécessaires à l'établissement des documents destinés aux Opérateurs et leur permettant d'assurer le suivi et l'évaluation du Projet, dans les délais impartis ;
- fournir les informations permettant de répondre aux éventuelles demandes des Opérateurs ;
- fournir toutes informations nécessaires à la bonne réalisation du Projet ;
- utiliser la part d'Aide conformément aux engagements du Dossier ou à défaut, après validation du COPIL ou selon les décisions du COPIL du Projet ;
- utiliser la part d'Aide dans le respect des engagements pris par le Chef de File auprès des Opérateurs ;
- utiliser la part d'Aide conformément au Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à propositions « Pôles Universitaires d'Innovation » - RF-PUI-2023 ;
- réaliser sa part du Projet suivant les modalités et dans les conditions prévues au Dossier, dans l'accord de consortium et les documents et décisions applicables, notamment celles du COPIL ;
- mettre en œuvre tous les moyens pour réaliser le Projet objet de la Convention ;
- ne pas suspendre, ni abandonner la réalisation du Projet sans en informer au préalable le Chef de File (qui en informera les Opérateurs) ;
- tenir le Chef de File (qui en informera les Opérateurs) immédiatement informé des difficultés ou des événements sérieux et imprévus susceptibles de retarder, voire d'interrompre, l'exécution de tout ou partie du Projet ;
- tenir le Chef de File (qui en informera les Opérateurs) immédiatement informé si des événements extérieurs ayant un caractère de force majeure viennent remettre en cause l'intérêt économique ou même l'exécution ou la poursuite du Projet, ou si des changements interviennent dans le statut ou le contrôle du Fondateur ;
- tenir le Chef de File (qui en informera les Opérateurs) immédiatement informé des difficultés relatives à la mise en œuvre du Projet, particulièrement en ce qui concerne l'avancée de son exécution technique, le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning. Et dans ce cas, proposer un plan d'action pour y remédier ;
- tenir le Chef de File (qui en informera les Opérateurs) immédiatement informé de toutes demandes, plaintes, actions en justice liées au Projet et plus généralement de tout événement susceptible de porter atteinte au Projet ou à l'image des Fondateurs et/ou Opérateurs ;
- tenir une comptabilité sur laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses effectuées conformément à l'assiette de l'Aide (factures externes et documents analytiques internes). Cette comptabilité, ainsi que les éléments de comptabilité générale s'y rapportant, seront

transmis au Chef de File et tenus à la disposition des Opérateurs ou d'un de leurs représentants accrédités dans les 15 jours ouvrés de la demande formulée par les Opérateurs, et pendant une durée de 10 ans à compter de la date de fin de Projet ; il en va de même pour les pièces justificatives des dépenses ;

- ne pas procéder pendant l'exécution du Projet et ce jusqu'à la date de fin du Projet, à la cession ou la concession exclusive, l'apport ou la transmission à titre quelconque, directement ou indirectement, à titre gratuit, à titre onéreux ou même à titre de réciprocité des moyens nécessaires à la réalisation du Projet sans avoir obtenu l'accord préalable de Bpifrance, en lien avec l'ANR ;
- fournir au Chef de File les indicateurs de suivi et de performance ;
- fournir sur simple demande au Chef de file les indicateurs d'impact du Projet et les résultats obtenus ;
- notifier par écrit au Chef de file (qui en informera les Opérateurs), l'existence de toute procédure dans le cadre de la réglementation relative à la prévention des entreprises en difficulté ;
- se soumettre au contrôle qui sera opéré sur le plan technique et sur le plan financier par le Chef de File, les Opérateurs ou tout représentant accrédité ainsi qu'à donner toute facilité pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place ;
- certifier qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de récupération d'aides illégales.

Si le Fondateur sollicite d'autres aides qualifiées d'aides d'État pour le financement du Projet, il s'engage à respecter les règles applicables en matière de cumul d'aides.

DISPOSITIONS GENERALES

En cas de manquement par le Fondateur à ses obligations, non réparé dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'émission d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le Chef de File lui notifiant le manquement en cause, ce dernier pourra résilier de plein droit tout ou partie de la Convention, sans autre formalité.

En cas de condamnation du Fondateur à une sanction pénale, administrative ou disciplinaire, la Convention pourra être résiliée immédiatement et de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans autre formalité. Elle prendra effet 5 jours après la date d'émission de ladite lettre par le Fondateur, sauf autre date d'effet de la résiliation qui serait précisée dans la lettre, sans qu'il soit nécessaire pour le Chef de file de mettre en demeure le Fondateur.

Dans le cas de cession totale ou partielle d'activité, d'opération de transformation ou en cas de changement dans le contrôle du Fondateur, ce dernier s'engage à notifier le Chef de File, dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception (et par courrier électronique avec accusé et réception).

Résiliation

Le Chef de file pourra résilier la Convention en tout ou partie, de plein droit, par lettre(s) recommandée(s) avec accusé de réception et sans autre formalité ; la résiliation prenant effet 5 jours après la date d'émission de cette lettre, sauf autre date d'effet de la résiliation qui serait précisée par dans ladite lettre.



La Convention peut être également résiliée par le Chef de File de plein droit, sans autre formalité et sans préavis, avec effet immédiat, sur simple notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception dans les cas suivants :

- en cas de prise de contrôle direct ou indirect du Fondateur par un tiers ne répondant pas aux conditions posées par l'État ou d'autres organismes publics en qualité de cocontractant ou donneur d'ordre des Opérateurs ;
- en suite d'une décision d'une autorité de contrôle ;
- en cas de survenance de l'un des cas de reversement immédiat de l'Aide prévus dans la section suivante.

La Convention pourra également être résiliée de plein droit en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Fondateur.

<p>Reversement par le Fondateur de la part d'Aide</p>	<p>Le reversement immédiat de l'Aide sera de droit, 30 jours ouvrés après une notification faite par le Chef de File au Fondateur par lettre recommandée avec accusé de réception et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inobservation par le Fondateur de l'une quelconque de ses obligations ; - situation non régulière au regard de ses obligations sociales et fiscales ; - déclarations inexactes ou mensongères ; - arrêt du Projet ou de sa Part de Projet ; - en cas de cession (totale ou partielle), de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable du Fondateur ; - s'il apparaît que le montant de l'aide allouée excède l'intensité d'aide autorisée par la réglementation européenne relative aux aides d'État ; - si les documents et pièces justificatives fournies par le Fondateur font apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'Aide, le montant de l'Aide sera de plein droit réduit au prorata des dépenses effectivement justifiées et retenues, le Fondateur s'engageant à restituer les sommes indûment perçues. <p>Le montant de l'Aide devant être reversé est égal aux sommes indûment perçues augmentées, le cas échéant, de pénalités de retard qui auraient été facturées par les Opérateurs au Chef de File.</p>
<p>Litiges</p>	<p>La Convention est soumise au droit français.</p> <p>En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du COPIL, tel que défini dans l'accord de consortium du Projet.</p> <p>Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux français compétents.</p> <p>Dans l'hypothèse où la responsabilité du Chef de File serait engagée par l'un ou les deux Opérateurs du fait d'un manquement du Fondateur ou d'un de ses préposés ou sous-traitants, le Chef de file se réserve le droit d'engager la responsabilité dudit Fondateur devant la juridiction compétente.</p>
<p>Signature</p>	<p>Les Parties reconnaissent que la signature électronique de l'Accord revêtira la même force probante qu'une signature manuscrite au sens des articles 1366 et suivants du Code civil.</p>

CONVENTION DE REVERSEMENT

Nom du Projet	Med'Innov	
Chef de File		
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel dont le siège est situé Grand Château, 28 avenue Valrose, BP2135, 06100 Nice cedex 2, N° SIRET 13002566100013, code APE 8542Z	Le Président, Jeanick BRISSWALTER 	
Fondateur		
INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET AUTOMATIQUE, Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique dont le siège est situé Domaine de Voluceau – Rocquencourt, 78153 Le Chesnay Cedex, N° SIRET 180 089 047 00013, code APE 7219Z,	Le Président-Directeur Général, Bruno SPORTISSE et, par délégation, la Directrice du Centre Inria d'Université Côte d'Azur, Maureen CLERC 	
Le Chef de File et le Fondateur sont ci-après individuellement désignés par la « Partie » ou collectivement par les « Parties ».		
Contexte	<ul style="list-style-type: none"> - Texte de l'appel à propositions Pôles universitaires d'innovation (édition 2022) ; - Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à propositions « Pôles Universitaires d'Innovation » - RF-PUI-2023 ; - Document de candidature déposé en phase 2 de l'appel et la (ou les) feuille(s) de route successive(s) ainsi que l'annexe financière (ci-après le « Dossier ») ; - Convention tripartite attributive d'aide signé entre le Chef de file et l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) et BPIFrance (ci-après les « Opérateurs ») le 28 février 2024, portant notamment mention de l'aide financière allouée au Projet (ci-après l'« Aide ») ; - Accord de consortium du Projet signé le 29 octobre 2024 ; - Ensemble des textes, décisions, actes et accords entourant la réalisation du Projet. <p>Les documents susmentionnés prévaudront sur la présente convention de reversement (ci-après la « Convention »).</p>	
Date d'effet / durée	La Convention entre en vigueur le 21 septembre 2023 jusqu'au 14 mars 2028. Toute prorogation ou modification devra faire l'objet d'un avenant signé entre les Parties.	
MODALITES DE REVERSEMENT		
Le Chef de File s'engage, sous réserve du respect par le Fondateur de ses engagements pris au titre du Projet ainsi que du versement de l'Aide par les Opérateurs, à reverser au Fondateur, la part de l'Aide telle que prévue dans le Dossier, soit 1 135 000 euros nets de taxe, selon les modalités et conditions définies ci-après :		
<ul style="list-style-type: none"> - 40 % de la part d'Aide, 30 jours suivants la réception d'une facture à la signature de la Convention, - 40 % de la part d'Aide, 30 jours suivants la réception d'une facture après le 15 mars 2026, - le solde, 30 jours suivants la réception d'une facture à l'échéance de la Convention. 		
Chaque année au 1 ^{er} mars, le Fondateur transmettra au Chef de File :		
<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié par l'agent comptable pour l'année précédente ; - un rapport intermédiaire qui rend compte des actions déployées pour la réalisation de sa part du Projet. 		

La dernière année, le Fondateur transmettra au Chef de File un mois avant la fin de la Convention :

- un l'état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié par l'agent comptable pour l'année précédente et l'année en cours ;
- une attestation de fin de réalisation de sa part de Projet et un rapport final de réalisation de sa part du Projet.

La validation annuelle des livrables susmentionnés par le Chef de File conditionne le reversement.

De même, les versements pourront être minorés selon l'état des dépenses engagées et le prévisionnel des actions à mener ou sur décision du COPIL du Projet en cas de réorientation du Projet ou de la part de Projet du Fondateur. Dans ce dernier cas, les versements seront suspendus, dans l'attente de la signature d'un avenant à la Convention reportant le montant actualisé du versement.

Les paiements seront effectués par virement à l'ordre de :

XXXRIB A AJOUTERXXX

Le Fondateur s'engage à reverser le trop-perçu au Chef de File, si le montant de l'état récapitulatif des dépenses éligibles est inférieur au versement opéré sur la période précédente, si les dépenses ne sont pas conformes aux décisions du COPIL du Projet et/ou si elles ne sont pas éligibles ainsi que dans l'hypothèse d'un dépassement des taux d'intensité tels que définis dans le Règlement Européen RGE n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Les versements opérés par le Chef de File sont strictement conditionnés à la réception des fonds par les Opérateurs pour les engagements mis à la charge du Fondateur. A défaut de réception des fonds, la Convention devient caduque.

OBLIGATIONS DU FONDATEUR

Le Fondateur certifie qu'il est en règle vis à vis de ses obligations fiscales et sociales et s'engage en outre à :

- se conformer à l'ensemble des obligations imposées par les Opérateurs au Chef de file ;
- fournir les éléments nécessaires à l'établissement des documents destinés aux Opérateurs et leur permettant d'assurer le suivi et l'évaluation du Projet, dans les délais impartis ;
- fournir les informations permettant de répondre aux éventuelles demandes des Opérateurs ;
- fournir toutes informations nécessaires à la bonne réalisation du Projet ;
- utiliser la part d'Aide conformément aux engagements du Dossier ou à défaut, après validation du COPIL ou selon les décisions du COPIL du Projet ;
- utiliser la part d'Aide dans le respect des engagements pris par le Chef de File auprès des Opérateurs;
- utiliser la part d'Aide conformément au Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à propositions « Pôles Universitaires d'Innovation » - RF-PUI-2023 ;
- réaliser sa part du Projet suivant les modalités et dans les conditions prévues au Dossier, dans l'accord de consortium et les documents et décisions applicables, notamment celles du COPIL ;
- mettre en œuvre tous les moyens pour réaliser le Projet objet de la Convention ;
- ne pas suspendre, ni abandonner la réalisation du Projet sans en informer au préalable le Chef de File (qui en informera les Opérateurs) ;
- tenir le Chef de File (qui en informera les Opérateurs) immédiatement informé des difficultés ou des événements sérieux et imprévus susceptibles de retarder, voire d'interrompre, l'exécution de tout ou partie du Projet ;
- tenir le Chef de File (qui en informera les Opérateurs) immédiatement informé si des événements extérieurs ayant un caractère de force majeure viennent remettre en cause l'intérêt économique ou même l'exécution ou la poursuite du Projet, ou si des changements interviennent dans le statut ou le contrôle du Fondateur ;
- tenir le Chef de File (qui en informera les Opérateurs) immédiatement informé des difficultés relatives à la mise en œuvre du Projet, particulièrement en ce qui concerne l'avancée de son exécution technique, le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning. Et dans ce cas, proposer un plan d'action pour y remédier ;
- tenir le Chef de File (qui en informera les Opérateurs) immédiatement informé de toutes demandes, plaintes, actions en justice liées au Projet et plus généralement de tout événement susceptible de

- porter atteinte au Projet ou à l'image des Fondateurs et/ou Opérateurs ;
- tenir une comptabilité sur laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses effectuées conformément à l'assiette de l'Aide (factures externes et documents analytiques internes). Cette comptabilité, ainsi que les éléments de comptabilité générale s'y rapportant, seront transmis au Chef de File et tenus à la disposition des Opérateurs ou d'un de leurs représentants accrédités dans les 15 jours ouvrés de la demande formulée par les Opérateurs, et pendant une durée de 10 ans à compter de la date de fin de Projet ; il en va de même pour les pièces justificatives des dépenses ;
 - ne pas procéder pendant l'exécution du Projet et ce jusqu'à la date de fin du Projet, à la cession ou la concession exclusive, l'apport ou la transmission à titre quelconque, directement ou indirectement, à titre gratuit, à titre onéreux ou même à titre de réciprocité des moyens nécessaires à la réalisation du Projet sans avoir obtenu l'accord préalable de Bpifrance, en lien avec l'ANR ;
 - fournir au Chef de File les indicateurs de suivi et de performance ;
 - fournir sur simple demande au Chef de file les indicateurs d'impact du Projet et les résultats obtenus ;
 - notifier par écrit au Chef de file (qui en informera les Opérateurs), l'existence de toute procédure dans le cadre de la réglementation relative à la prévention des entreprises en difficulté ;
 - se soumettre au contrôle qui sera opéré sur le plan technique et sur le plan financier par le Chef de File, les Opérateurs ou tout représentant accrédité ainsi qu'à donner toute facilité pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place ;
 - certifier qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de récupération d'aides illégales.

Si le Fondateur sollicite d'autres aides qualifiées d'aides d'État pour le financement du Projet, il s'engage à respecter les règles applicables en matière de cumul d'aides.

DISPOSITIONS GENERALES

<p>Résiliation</p>	<p>En cas de manquement par le Fondateur à ses obligations, non réparé dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'émission d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le Chef de File lui notifiant le manquement en cause, ce dernier pourra résilier de plein droit tout ou partie de la Convention, sans autre formalité.</p> <p>En cas de condamnation du Fondateur à une sanction pénale, administrative ou disciplinaire, la Convention pourra être résiliée immédiatement et de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans autre formalité. Elle prendra effet 5 jours après la date d'émission de ladite lettre par le Fondateur, sauf autre date d'effet de la résiliation qui serait précisée dans la lettre, sans qu'il soit nécessaire pour le Chef de file de mettre en demeure le Fondateur.</p> <p>Dans le cas de cession totale ou partielle d'activité, d'opération de transformation ou en cas de changement dans le contrôle du Fondateur, ce dernier s'engage à notifier le Chef de File, dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception (et par courrier électronique avec accusé et réception).</p> <p>Le Chef de file pourra résilier la Convention en tout ou partie, de plein droit, par lettre(s) recommandée(s) avec accusé de réception et sans autre formalité ; la résiliation prenant effet 5 jours après la date d'émission de cette lettre, sauf autre date d'effet de la résiliation qui serait précisée par dans ladite lettre.</p> <p>La Convention peut être également résiliée par le Chef de File de plein droit, sans autre formalité et sans préavis, avec effet immédiat, sur simple notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de prise de contrôle direct ou indirect du Fondateur par un tiers ne répondant pas aux conditions posées par l'État ou d'autres organismes publics en qualité de cocontractant ou donneur d'ordre des Opérateurs ; - en suite d'une décision d'une autorité de contrôle ; - en cas de survenance de l'un des cas de reversement immédiat de l'Aide prévus dans la section suivante. <p>La Convention pourra également être résiliée de plein droit en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Fondateur.</p>
<p>Reversement par le Fondateur de la part d'Aide</p>	<p>Le reversement immédiat de l'Aide sera de droit, 30 jours ouvrés après une notification faite par le Chef de File au Fondateur par lettre recommandée avec accusé de réception et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inobservation par le Fondateur de l'une quelconque de ses obligations ; - situation non régulière au regard de ses obligations sociales et fiscales ; - déclarations inexactes ou mensongères ; - arrêt du Projet ou de sa Part de Projet ; - en cas de cession (totale ou partielle), de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable du Fondateur ; - s'il apparaît que le montant de l'aide allouée excède l'intensité d'aide autorisée par la réglementation européenne relative aux aides d'État ; - si les documents et pièces justificatives fournies par le Fondateur font apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'Aide, le montant de l'Aide sera de plein droit réduit au prorata des dépenses effectivement justifiées et retenues, le Fondateur s'engageant à restituer les sommes indûment perçues. <p>Le montant de l'Aide devant être reversé est égal aux sommes indûment perçues augmentées, le cas échéant, de pénalités de retard qui auraient été facturées par les Opérateurs au Chef de File.</p>

Litiges	<p>La Convention est soumise au droit français.</p> <p>En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du COPIL, tel que défini dans l'accord de consortium du Projet.</p> <p>Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux français compétents.</p> <p>Dans l'hypothèse où la responsabilité du Chef de File serait engagée par l'un ou les deux Opérateurs du fait d'un manquement du Fondateur ou d'un de ses préposés ou sous-traitants, le Chef de file se réserve le droit d'engager la responsabilité dudit Fondateur devant la juridiction compétente.</p>
Signature	<p>Les Parties reconnaissent que la signature électronique de l'Accord revêtira la même force probante qu'une signature manuscrite au sens des articles 1366 et suivants du Code civil.</p>

CONVENTION DE REVERSEMENT

Nom du Projet	Med'Innov		
Chef de File			
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel dont le siège est situé Grand Château, 28 avenue Valrose, BP2135, 06100 Nice cedex 2, N° SIRET 13002566100013, code APE 8542Z		Le Président, Jeanick BRISSWALTER <div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%;"></div>	
Fondateur			
INCUBATEUR PROVENCE CÔTE D'AZUR, Association déclarée dont le siège est situé 1047 route des dolines, 06560 Valbonne, N° SIRET 43413265000046, Code APE 7022Z,		La Présidente, Maureen CLERC <div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%;"></div>	
Le Chef de File et le Fondateur sont ci-après individuellement désignés par la « Partie » ou collectivement par les « Parties ».			
Contexte	<ul style="list-style-type: none"> - Texte de l'appel à propositions Pôles universitaires d'innovation (édition 2022) ; - Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à propositions « Pôles Universitaires d'Innovation » - RF-PUI-2023 ; - Document de candidature déposé en phase 2 de l'appel et la (ou les) feuille(s) de route successive(s) ainsi que l'annexe financière (ci-après le « Dossier ») ; - Convention tripartite attributive d'aide signé entre le Chef de file et l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) et BPIFrance (ci-après les « Opérateurs ») le 28 février 2024, portant notamment mention de l'aide financière allouée au Projet (ci-après l'« Aide ») ; - Accord de consortium du Projet signé le 29 octobre 2024 ; - Ensemble des textes, décisions, actes et accords entourant la réalisation du Projet. <p>Les documents susmentionnés prévaudront sur la présente convention de reversement (ci-après la « Convention »).</p>		
Date d'effet / durée	La Convention entre en vigueur le 21 septembre 2023 jusqu'au 14 mars 2028. Toute prorogation ou modification devra faire l'objet d'un avenant signé entre les Parties.		
MODALITES DE REVERSEMENT			
Le Chef de File s'engage, sous réserve du respect par le Fondateur de ses engagements pris au titre du Projet ainsi que du versement de l'Aide par les Opérateurs, à reverser au Fondateur, la part de l'Aide telle que prévue dans le Dossier, soit 481 000 euros nets de taxe, selon les modalités et conditions définies ci-après :			
<ul style="list-style-type: none"> - 40 % de la part d'Aide, 30 jours suivants la réception d'une facture à la signature de la Convention, - 40 % de la part d'Aide, 30 jours suivants la réception d'une facture après le 15 mars 2026, - le solde, 30 jours suivants la réception d'une facture à l'échéance de la Convention. 			
Chaque année au 1 ^{er} mars, le Fondateur transmettra au Chef de File :			
<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié par l'agent comptable pour l'année précédente ; - un rapport intermédiaire qui rend compte des actions déployées pour la réalisation de sa part du Projet. 			
La dernière année, le Fondateur transmettra au Chef de File un mois avant la fin de la Convention :			
<ul style="list-style-type: none"> - un l'état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié par l'agent comptable pour l'année précédente et l'année en cours ; 			

- une attestation de fin de réalisation de sa part de Projet et un rapport final de réalisation de sa part du Projet.

La validation annuelle des livrables susmentionnés par le Chef de File conditionne le reversement.

De même, les versements pourront être minorés selon l'état des dépenses engagées et le prévisionnel des actions à mener ou sur décision du COPIL du Projet en cas de réorientation du Projet ou de la part de Projet du Fondateur. Dans ce dernier cas, les versements seront suspendus, dans l'attente de la signature d'un avenant à la Convention reportant le montant actualisé du versement.

Les paiements seront effectués par virement à l'ordre de :

XXXRIB A AJOUTERXXX

Le Fondateur s'engage à reverser le trop-perçu au Chef de File, si le montant de l'état récapitulatif des dépenses éligibles est inférieur au versement opéré sur la période précédente, si les dépenses ne sont pas conformes aux décisions du COPIL du Projet et/ou si elles ne sont pas éligibles ainsi que dans l'hypothèse d'un dépassement des taux d'intensité tels que définis dans le Règlement Européen RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Les versements opérés par le Chef de File sont strictement conditionnés à la réception des fonds par les Opérateurs pour les engagements mis à la charge du Fondateur. A défaut de réception des fonds, la Convention devient caduque.

OBLIGATIONS DU FONDATEUR

Le Fondateur certifie qu'il est en règle vis à vis de ses obligations fiscales et sociales et s'engage en outre à :

- se conformer à l'ensemble des obligations imposées par les Opérateurs au Chef de file ;
- fournir les éléments nécessaires à l'établissement des documents destinés aux Opérateurs et leur permettant d'assurer le suivi et l'évaluation du Projet, dans les délais impartis ;
- fournir les informations permettant de répondre aux éventuelles demandes des Opérateurs ;
- fournir toutes informations nécessaires à la bonne réalisation du Projet ;
- utiliser la part d'Aide conformément aux engagements du Dossier ou à défaut, après validation du COPIL ou selon les décisions du COPIL du Projet ;
- utiliser la part d'Aide dans le respect des engagements pris par le Chef de File auprès des Opérateurs ;
- utiliser la part d'Aide conformément au Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à propositions « Pôles Universitaires d'Innovation » - RF-PUI-2023 ;
- réaliser sa part du Projet suivant les modalités et dans les conditions prévues au Dossier, dans l'accord de consortium et les documents et décisions applicables, notamment celles du COPIL ;
- mettre en œuvre tous les moyens pour réaliser le Projet objet de la Convention ;
- ne pas suspendre, ni abandonner la réalisation du Projet sans en informer au préalable le Chef de File (qui en informera les Opérateurs) ;
- tenir le Chef de File (qui en informera les Opérateurs) immédiatement informé des difficultés ou des événements sérieux et imprévus susceptibles de retarder, voire d'interrompre, l'exécution de tout ou partie du Projet ;
- tenir le Chef de File (qui en informera les Opérateurs) immédiatement informé si des événements extérieurs ayant un caractère de force majeure viennent remettre en cause l'intérêt économique ou même l'exécution ou la poursuite du Projet, ou si des changements interviennent dans le statut ou le contrôle du Fondateur ;
- tenir le Chef de File (qui en informera les Opérateurs) immédiatement informé des difficultés relatives à la mise en œuvre du Projet, particulièrement en ce qui concerne l'avancée de son exécution technique, le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning. Et dans ce cas, proposer un plan d'action pour y remédier ;
- tenir le Chef de File (qui en informera les Opérateurs) immédiatement informé de toutes demandes, plaintes, actions en justice liées au Projet et plus généralement de tout événement susceptible de porter atteinte au Projet ou à l'image des Fondateurs et/ou Opérateurs ;
- tenir une comptabilité sur laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses effectuées conformément à l'assiette de l'Aide (factures externes et documents analytiques internes). Cette comptabilité, ainsi que les éléments de comptabilité générale s'y rapportant, seront

transmis au Chef de File et tenus à la disposition des Opérateurs ou d'un de leurs représentants accrédités dans les 15 jours ouvrés de la demande formulée par les Opérateurs, et pendant une durée de 10 ans à compter de la date de fin de Projet ; il en va de même pour les pièces justificatives des dépenses ;

- ne pas procéder pendant l'exécution du Projet et ce jusqu'à la date de fin du Projet, à la cession ou la concession exclusive, l'apport ou la transmission à titre quelconque, directement ou indirectement, à titre gratuit, à titre onéreux ou même à titre de réciprocité des moyens nécessaires à la réalisation du Projet sans avoir obtenu l'accord préalable de Bpifrance, en lien avec l'ANR ;
- fournir au Chef de File les indicateurs de suivi et de performance ;
- fournir sur simple demande au Chef de file les indicateurs d'impact du Projet et les résultats obtenus ;
- notifier par écrit au Chef de file (qui en informera les Opérateurs), l'existence de toute procédure dans le cadre de la réglementation relative à la prévention des entreprises en difficulté ;
- se soumettre au contrôle qui sera opéré sur le plan technique et sur le plan financier par le Chef de File, les Opérateurs ou tout représentant accrédité ainsi qu'à donner toute facilité pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place ;
- certifier qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de récupération d'aides illégales.

Si le Fondateur sollicite d'autres aides qualifiées d'aides d'État pour le financement du Projet, il s'engage à respecter les règles applicables en matière de cumul d'aides.

DISPOSITIONS GENERALES

En cas de manquement par le Fondateur à ses obligations, non réparé dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'émission d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le Chef de File lui notifiant le manquement en cause, ce dernier pourra résilier de plein droit tout ou partie de la Convention, sans autre formalité.

En cas de condamnation du Fondateur à une sanction pénale, administrative ou disciplinaire, la Convention pourra être résiliée immédiatement et de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans autre formalité. Elle prendra effet 5 jours après la date d'émission de ladite lettre par le Fondateur, sauf autre date d'effet de la résiliation qui serait précisée dans la lettre, sans qu'il soit nécessaire pour le Chef de file de mettre en demeure le Fondateur.

Dans le cas de cession totale ou partielle d'activité, d'opération de transformation ou en cas de changement dans le contrôle du Fondateur, ce dernier s'engage à notifier le Chef de File, dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception (et par courrier électronique avec accusé et réception).

Résiliation

Le Chef de file pourra résilier la Convention en tout ou partie, de plein droit, par lettre(s) recommandée(s) avec accusé de réception et sans autre formalité ; la résiliation prenant effet 5 jours après la date d'émission de cette lettre, sauf autre date d'effet de la résiliation qui serait précisée par dans ladite lettre.

La Convention peut être également résiliée par le Chef de File de plein droit, sans autre formalité et sans préavis, avec effet immédiat, sur simple notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception dans les cas suivants :

- en cas de prise de contrôle direct ou indirect du Fondateur par un tiers ne répondant pas aux conditions posées par l'État ou d'autres organismes publics en qualité de cocontractant ou donneur d'ordre des Opérateurs ;
- en suite d'une décision d'une autorité de contrôle ;
- en cas de survenance de l'un des cas de reversement immédiat de l'Aide prévus dans la section suivante.

La Convention pourra également être résiliée de plein droit en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Fondateur.

<p>Reversement par le Fondateur de la part d'Aide</p>	<p>Le reversement immédiat de l'Aide sera de droit, 30 jours ouvrés après une notification faite par le Chef de File au Fondateur par lettre recommandée avec accusé de réception et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inobservation par le Fondateur de l'une quelconque de ses obligations ; - situation non régulière au regard de ses obligations sociales et fiscales ; - déclarations inexactes ou mensongères ; - arrêt du Projet ou de sa Part de Projet ; - en cas de cession (totale ou partielle), de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable du Fondateur ; - s'il apparaît que le montant de l'aide allouée excède l'intensité d'aide autorisée par la réglementation européenne relative aux aides d'État ; - si les documents et pièces justificatives fournies par le Fondateur font apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'Aide, le montant de l'Aide sera de plein droit réduit au prorata des dépenses effectivement justifiées et retenues, le Fondateur s'engageant à restituer les sommes indûment perçues. <p>Le montant de l'Aide devant être reversé est égal aux sommes indûment perçues augmentées, le cas échéant, de pénalités de retard qui auraient été facturées par les Opérateurs au Chef de File.</p>
<p>Litiges</p>	<p>La Convention est soumise au droit français.</p> <p>En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du COPIL, tel que défini dans l'accord de consortium du Projet.</p> <p>Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux français compétents.</p> <p>Dans l'hypothèse où la responsabilité du Chef de File serait engagée par l'un ou les deux Opérateurs du fait d'un manquement du Fondateur ou d'un de ses préposés ou sous-traitants, le Chef de file se réserve le droit d'engager la responsabilité dudit Fondateur devant la juridiction compétente.</p>
<p>Signature</p>	<p>Les Parties reconnaissent que la signature électronique de l'Accord revêtira la même force probante qu'une signature manuscrite au sens des articles 1366 et suivants du Code civil.</p>

CONVENTION DE REVERSEMENT

Nom du Projet	Med'Innov
Chef de File	
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel dont le siège est situé Grand Château, 28 avenue Valrose, BP2135, 06100 Nice cedex 2, N° SIRET 13002566100013, code APE 8542Z	Le Président, Jeanick BRISSWALTER <div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%;"></div>
Fondateur	
UNIVERSITA DI CORSICA PASQUALE PAOLI, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel dont le siège est situé bâtiment Jean Toussaint Desanti, avenue du neuf septembre, BP 52, 20250 Corte, N° SIRET 19202664900264, code APE 8542Z	Le Président, Dominique FEDERICI <div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%;"></div>
Le Chef de File et le Fondateur sont ci-après individuellement désignés par la « Partie » ou collectivement par les « Parties ».	
Contexte	<ul style="list-style-type: none"> - Texte de l'appel à propositions Pôles universitaires d'innovation (édition 2022) ; - Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à propositions « Pôles Universitaires d'Innovation » - RF-PUI-2023 ; - Document de candidature déposé en phase 2 de l'appel et la (ou les) feuille(s) de route successive(s) ainsi que l'annexe financière (ci-après le « Dossier ») ; - Convention tripartite attributive d'aide signé entre le Chef de file et l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) et BPIFrance (ci-après les « Opérateurs ») le 28 février 2024, portant notamment mention de l'aide financière allouée au Projet (ci-après l'« Aide ») ; - Accord de consortium du Projet signé le 29 octobre 2024 ; - Ensemble des textes, décisions, actes et accords entourant la réalisation du Projet. <p>Les documents susmentionnés prévaudront sur la présente convention de reversement (ci-après la « Convention »).</p>
Date d'effet / durée	La Convention entre en vigueur le 21 septembre 2023 jusqu'au 14 mars 2028. Toute prorogation ou modification devra faire l'objet d'un avenant signé entre les Parties.
MODALITES DE REVERSEMENT	
Le Chef de File s'engage, sous réserve du respect par le Fondateur de ses engagements pris au titre du Projet ainsi que du versement de l'Aide par les Opérateurs, à reverser au Fondateur, la part de l'Aide telle que prévue dans le Dossier, soit 1 829 000 euros nets de taxe, selon les modalités et conditions définies ci-après :	
<ul style="list-style-type: none"> - 40 % de la part d'Aide, 30 jours suivants la réception d'une facture à la signature de la Convention, - 40 % de la part d'Aide, 30 jours suivants la réception d'une facture après le 15 mars 2026, - le solde, 30 jours suivants la réception d'une facture à l'échéance de la Convention. 	
Chaque année au 1 ^{er} mars, le Fondateur transmettra au Chef de File :	
<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié par l'agent comptable pour l'année précédente ; - un rapport intermédiaire qui rend compte des actions déployées pour la réalisation de sa part du Projet. 	
La dernière année, le Fondateur transmettra au Chef de File un mois avant la fin de la Convention :	

- un l'état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié par l'agent comptable pour l'année précédente et l'année en cours ;
- une attestation de fin de réalisation de sa part de Projet et un rapport final de réalisation de sa part du Projet.

La validation annuelle des livrables susmentionnés par le Chef de File conditionne le reversement.

De même, les versements pourront être minorés selon l'état des dépenses engagées et le prévisionnel des actions à mener ou sur décision du COPIL du Projet en cas de réorientation du Projet ou de la part de Projet du Fondateur. Dans ce dernier cas, les versements seront suspendus, dans l'attente de la signature d'un avenant à la Convention reportant le montant actualisé du versement.

Les paiements seront effectués par virement à l'ordre de :

XXXRIB A AJOUTERXXX

Le Fondateur s'engage à reverser le trop-perçu au Chef de File, si le montant de l'état récapitulatif des dépenses éligibles est inférieur au versement opéré sur la période précédente, si les dépenses ne sont pas conformes aux décisions du COPIL du Projet et/ou si elles ne sont pas éligibles ainsi que dans l'hypothèse d'un dépassement des taux d'intensité tels que définis dans le Règlement Européen RGE n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Les versements opérés par le Chef de File sont strictement conditionnés à la réception des fonds par les Opérateurs pour les engagements mis à la charge du Fondateur. A défaut de réception des fonds, la Convention devient caduque.

OBLIGATIONS DU FONDATEUR

Le Fondateur certifie qu'il est en règle vis à vis de ses obligations fiscales et sociales et s'engage en outre à :

- se conformer à l'ensemble des obligations imposées par les Opérateurs au Chef de file ;
- fournir les éléments nécessaires à l'établissement des documents destinés aux Opérateurs et leur permettant d'assurer le suivi et l'évaluation du Projet, dans les délais impartis ;
- fournir les informations permettant de répondre aux éventuelles demandes des Opérateurs ;
- fournir toutes informations nécessaires à la bonne réalisation du Projet ;
- utiliser la part d'Aide conformément aux engagements du Dossier ou à défaut, après validation du COPIL ou selon les décisions du COPIL du Projet ;
- utiliser la part d'Aide dans le respect des engagements pris par le Chef de File auprès des Opérateurs;
- utiliser la part d'Aide conformément au Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à propositions « Pôles Universitaires d'Innovation » - RF-PUI-2023 ;
- réaliser sa part du Projet suivant les modalités et dans les conditions prévues au Dossier, dans l'accord de consortium et les documents et décisions applicables, notamment celles du COPIL ;
- mettre en œuvre tous les moyens pour réaliser le Projet objet de la Convention ;
- ne pas suspendre, ni abandonner la réalisation du Projet sans en informer au préalable le Chef de File (qui en informera les Opérateurs) ;
- tenir le Chef de File (qui en informera les Opérateurs) immédiatement informé des difficultés ou des événements sérieux et imprévus susceptibles de retarder, voire d'interrompre, l'exécution de tout ou partie du Projet ;
- tenir le Chef de File (qui en informera les Opérateurs) immédiatement informé si des événements extérieurs ayant un caractère de force majeure viennent remettre en cause l'intérêt économique ou même l'exécution ou la poursuite du Projet, ou si des changements interviennent dans le statut ou le contrôle du Fondateur ;
- tenir le Chef de File (qui en informera les Opérateurs) immédiatement informé des difficultés relatives à la mise en œuvre du Projet, particulièrement en ce qui concerne l'avancée de son exécution technique, le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning. Et dans ce cas, proposer un plan d'action pour y remédier ;
- tenir le Chef de File (qui en informera les Opérateurs) immédiatement informé de toutes demandes, plaintes, actions en justice liées au Projet et plus généralement de tout événement susceptible de porter atteinte au Projet ou à l'image des Fondateurs et/ou Opérateurs ;
- tenir une comptabilité sur laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des

dépenses effectuées conformément à l'assiette de l'Aide (factures externes et documents analytiques internes). Cette comptabilité, ainsi que les éléments de comptabilité générale s'y rapportant, seront transmis au Chef de File et tenus à la disposition des Opérateurs ou d'un de leurs représentants accrédités dans les 15 jours ouvrés de la demande formulée par les Opérateurs, et pendant une durée de 10 ans à compter de la date de fin de Projet ; il en va de même pour les pièces justificatives des dépenses ;

- ne pas procéder pendant l'exécution du Projet et ce jusqu'à la date de fin du Projet, à la cession ou la concession exclusive, l'apport ou la transmission à titre quelconque, directement ou indirectement, à titre gratuit, à titre onéreux ou même à titre de réciprocité des moyens nécessaires à la réalisation du Projet sans avoir obtenu l'accord préalable de Bpifrance, en lien avec l'ANR ;
- fournir au Chef de File les indicateurs de suivi et de performance ;
- fournir sur simple demande au Chef de file les indicateurs d'impact du Projet et les résultats obtenus ;
- notifier par écrit au Chef de file (qui en informera les Opérateurs), l'existence de toute procédure dans le cadre de la réglementation relative à la prévention des entreprises en difficulté ;
- se soumettre au contrôle qui sera opéré sur le plan technique et sur le plan financier par le Chef de File, les Opérateurs ou tout représentant accrédité ainsi qu'à donner toute facilité pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place ;
- certifier qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de récupération d'aides illégales.

Si le Fondateur sollicite d'autres aides qualifiées d'aides d'État pour le financement du Projet, il s'engage à respecter les règles applicables en matière de cumul d'aides.

DISPOSITIONS GENERALES

Résiliation

En cas de manquement par le Fondateur à ses obligations, non réparé dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'émission d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le Chef de File lui notifiant le manquement en cause, ce dernier pourra résilier de plein droit tout ou partie de la Convention, sans autre formalité.

En cas de condamnation du Fondateur à une sanction pénale, administrative ou disciplinaire, la Convention pourra être résiliée immédiatement et de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans autre formalité. Elle prendra effet 5 jours après la date d'émission de ladite lettre par le Fondateur, sauf autre date d'effet de la résiliation qui serait précisée dans la lettre, sans qu'il soit nécessaire pour le Chef de file de mettre en demeure le Fondateur.

Dans le cas de cession totale ou partielle d'activité, d'opération de transformation ou en cas de changement dans le contrôle du Fondateur, ce dernier s'engage à notifier le Chef de File, dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception (et par courrier électronique avec accusé et réception).

Le Chef de file pourra résilier la Convention en tout ou partie, de plein droit, par lettre(s) recommandée(s) avec accusé de réception et sans autre formalité ; la résiliation prenant effet 5 jours après la date d'émission de cette lettre, sauf autre date d'effet de la résiliation qui serait précisée par dans ladite lettre.

La Convention peut être également résiliée par le Chef de File de plein droit, sans autre formalité et sans préavis, avec effet immédiat, sur simple notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception dans les cas suivants :

- en cas de prise de contrôle direct ou indirect du Fondateur par un tiers ne répondant pas aux conditions posées par l'État ou d'autres organismes publics en qualité de cocontractant ou donneur d'ordre des Opérateurs ;
- en suite d'une décision d'une autorité de contrôle ;
- en cas de survenance de l'un des cas de reversement immédiat de l'Aide prévus dans la section suivante.

La Convention pourra également être résiliée de plein droit en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Fondateur.

<p>Reversement par le Fondateur de la part d'Aide</p>	<p>Le reversement immédiat de l'Aide sera de droit, 30 jours ouvrés après une notification faite par le Chef de File au Fondateur par lettre recommandée avec accusé de réception et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inobservation par le Fondateur de l'une quelconque de ses obligations ; - situation non régulière au regard de ses obligations sociales et fiscales ; - déclarations inexactes ou mensongères ; - arrêt du Projet ou de sa Part de Projet ; - en cas de cession (totale ou partielle), de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable du Fondateur ; - s'il apparaît que le montant de l'aide allouée excède l'intensité d'aide autorisée par la réglementation européenne relative aux aides d'État ; - si les documents et pièces justificatives fournies par le Fondateur font apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'Aide, le montant de l'Aide sera de plein droit réduit au prorata des dépenses effectivement justifiées et retenues, le Fondateur s'engageant à restituer les sommes indûment perçues. <p>Le montant de l'Aide devant être reversé est égal aux sommes indûment perçues augmentées, le cas échéant, de pénalités de retard qui auraient été facturées par les Opérateurs au Chef de File.</p>
<p>Litiges</p>	<p>La Convention est soumise au droit français.</p> <p>En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du COPIL, tel que défini dans l'accord de consortium du Projet.</p> <p>Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux français compétents.</p> <p>Dans l'hypothèse où la responsabilité du Chef de File serait engagée par l'un ou les deux Opérateurs du fait d'un manquement du Fondateur ou d'un de ses préposés ou sous-traitants, le Chef de file se réserve le droit d'engager la responsabilité dudit Fondateur devant la juridiction compétente.</p>
<p>Signature</p>	<p>Les Parties reconnaissent que la signature électronique de l'Accord revêtira la même force probante qu'une signature manuscrite au sens des articles 1366 et suivants du Code civil.</p>

n°	Date Ouverture dossier	Type de contrat	PROJET	Partenaires	Laboratoire	Resp. Scient.	Stade	Durée	Date d'effet	Montant HT Recette	Montant HT Dépense	
2024/317	2024/07/25	Subvention (Autre)	Poursuite des activités du CI3P 2025-2027 et création de deux nouvelles antenne CI3P	ARS PACA		David Darmon	Signé	36.0	2024/09/01	508 500,00 €	0,00 €	X
Nombre pour Subvention : 1										508 500,00 €	0,00 €	
2023/521	2023/12/13	Contrat de collaboration de recherche	Développement et exploitation de la plateforme applicative AQUAZUR	METROPOLE NICE COTE D'AZUR - NCA	IMREDD		Signé	60.0	2024/09/19	346 000,00 €	0,00 €	X
Nombre pour Contrat de collaboration de recherche : 1										346 000,00 €	0,00 €	
2024/367	2024/09/13	Convention de reversement	Reversement par Université Côte d'Azur, via l'IDEX UCA Jedi, au CNRS, d'une partie du	CNRS DR20	I3S/CNRSUMR6070		Signé	49.6	2024/11/13	0,00 €	116 371,44 €	X
2024/468	2024/11/14	Convention de reversement	Anthrax - Catriem	INSERM TRANSFERT	C3M/INSERM U895	Laurent Boyer	Signé	18.1	2024/11/28	162 000,00 €	0,00 €	X
Nombre pour Convention de reversement : 2										162 000,00 €	116 371,44 €	
2024/281	2024/11/28	Projet DiRVED	CCO (prolongation) M. NICOLAS ROBY		IBV/CNRS UMR7277/INSERM U1091		Ouvert	1.0	2024/11/01	0,00 €	0,00 €	
2024/487	2024/11/28	Projet DiRVED	CCO M. Renaud BROUQUISSE (Prolongation)		ISA/INRA UMR-A1355		Ouvert	7.0	2024/12/01	0,00 €	0,00 €	
Nombre pour Projet DiRVED : 2										0,00 €	0,00 €	

Nombre total de contrats : 6
 Montant total recette : 1 016 500,00 €
 Montant total dépense: 116 371,44 €

N°	CO-CONTRACTANT	SIGNATAIRE CO-CONTRACTANT	STRUCTURE UCA	SIGNATAIRE UniCA	DATE DE SIGNATURE	TYPE DE CONVENTION	OBJET	DUREE	CLAUSES FINANCIERES	
									RECETTE	DEPENSE
402	Lycée du Parc Impérial	M. Hervé BEAUVAIS, Proviseur	DEF (L@UCA)	DGS	31/05/2024	Convention de partenariat	Le lycée du Parc Impérial et UniCA souhaitent développer un partenariat durable dans le cadre du continuum de formation bac-3/+3 en mettant en oeuvre un Module d'accompagnement vers le supérieur qui sera proposé aux élèves du Lycée du Parc Impérial.	3 années universitaires (2023/2024 à 2025/2026)	/	/
406	Ecole Centrale Méditerranée	La directrice Carole DEUMIE	EUR SPECTRUM	DGS	20/06/2024	Convention de mise à disposition de locaux et de matériels	Mise à disposition de la salle 404 du bâtiment TP Physique à Valrose, le 18 juin 2024 de 8h de 17h30 pour l'organisation de travaux pratiques. Du matériel est également mis à la disposition des étudiants et intervenants.	18/06/2024	550€ net de taxe	/
407	Nobel Biocare	M. Patrick PERRET Directeur France	ODONTOLOGIE	DGS	20/03/2024	Convention d'application	Mise à disposition de matériels par le partenaire à l'occasion de l'intervention de ses collaborateurs le 14/10/2023 bug de signature sur UCA PARAPH - nouvelle signature le 20/06	14/10/2023	/	/
408	Procter & Gamble France (P&G France) (Oral B)	M. Maxime CHABRAN Directeur	ODONTOLOGIE	DGS	17/04/2024	Convention de parrainage	la convention de sponsoring entre UniCA et Procter&Gamble (Oral B), le partenaire fait don de 600€ TTC et en contrepartie l'Ufr met un stand à sa disposition pour un évènement prévu le 15 mai 2024 par l'Ufr.	15/05/2024	600€ Net de taxe	/
409	Consortium ESUP-Portail	M. Francis FORBEAU Président	DSI	DGS	15/12/2023	Convention de reversement	Reversement de subvention entre UniC et le Consortium ESUP-Portail dans le cadre de l'AAP "services numériques aux étudiants" lancé pour la DGESIP fin 2021. UniCA reverse à ESUP la somme de 9 125€	15/12/2023	/	9 125€ net de taxe
411	Association AGIS 06 - Service CAP Jeunesse	Mme. Cathy HERBERT, Présidente	Campus St Jean d'Angély	DGS	22/07/2024	Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux relevant du domaine public	Dans le cadre de l'organisation de la 18ème édition du « forum jobs d'été », l'association AGIS 06 sollicite d'UniCA la possibilité d'utiliser les locaux de cette dernière (au sein du Campus Saint Jean d'Angély).	13/04/2024	1 194 € (coût ménage + sécurité)	/
412	Association Panda Events	M. Benoît GELI, Président	UniCArts	DGS	22/07/2024	Convention de coproduction	La présente convention a pour but de définir les modalités de coproduction simple entre Panda Events et UniCA dans le cadre du montage de la création « Luidji à l'Opéra » porté par UniCA en coproduction avec l'Opéra de Nice, dans lequel l'Université s'associe avec Panda Events pour son expertise, l'accompagnement artistique, l'organisation et la mise en oeuvre de la création.	1 an (à compter de la signature)	/	60 095,07 € TTC
417	Nantes Université pour le Centre de recherches en histoire atlantique et internationale de l'Université de Nantes	Annick PETERS-CUSTOT Directrice de l'UFR Histoire de l'Art et archéologie	CMMC	DGS	26/07/2024	Convention de reversement	Subvention de 3 000€ net de taxes versée par le CMMC au centres de recherches en histoire atlantique et internationale de l'Université de Nantes	juin-24	/	3 000€ net de taxe
420	Département du Var et Ecole Primaire d'Application Jules Ferry 1	M. Fabien FALCO, Directeur de la gestion immobilière et foncière du Département du Var / Mme. Sandra DE VAULX, Directrice de l'EPA Jules Ferry 1	INSPE (La Seyne sur mer)	DGS	26/08/2024	Convention de mise à disposition et de gestion de locaux au sein de l'INSPE de Draguignan	UniCA ayant exprimé la volonté de ne plus assurer la gestion du site Gilet, la résiliation de la convention, passée entre l'Etat et le Département du Var le 8 août 1994, est intervenue au 1er janvier 2024 ; date à laquelle le Département du Var a repris la gestion de ce site. Pour ces différents éléments de contexte, le Département du Var, propriétaire de l'ensemble immobilier, UniCA et EPA JULES FERRY 1, se sont rapprochés afin de déterminer les modalités de mise à disposition et de gestion des locaux au sein du centre INSPE de Draguignan, au bénéfice des élèves et des personnels de EPA JULES FERRY 1.	Année universitaire 2023/2024	/	/

421	223 600	Alliance Française Nice Côte d'Azur	Mme. Peggy FERREIRA-REIS, Présidente	EUR ELMi	DGS	07/08/2024	Convention de partenariat pour la mise en place d'un programme de stage intensif d'anglais à l'EUR ELMi	La présente convention a pour objet la création et l'organisation à l'EUR ELMi d'un programme court de type « stage intensif d'anglais », en partenariat avec l'Alliance Française. Ce stage intensif a pour objectif de renforcer le niveau d'anglais des participants, mais également de permettre aux néo-bacheliers de l'Académie de Nice de se familiariser avec l'environnement universitaire. Cette convention prévoit les modalités d'organisation et d'exercice des compétences partagées entre l'Alliance Française et l'EUR ELMi.	5 années universitaires (à compter de 22/23)	10 € heure x nombre d'heures dispensées x nombre de participants	/
422	276 226	Alliance Française Nice Côte d'Azur	Mme. Peggy FERREIRA-REIS, Présidente	EUR ELMi	DGS	07/08/2024	Avenant à la convention de coopération créant à l'AF une classe préparatoire internationale	Le 20/06/2023, une convention de coopération entre l'Alliance Française et UniCA a été signée pour permettre la création d'une « classe préparatoire internationale » au sein de l'Alliance française. L'EUR ELMi souhaite apporter une modification à l'article 2.f, et supprimer la référence à une possible exonération des droits d'inscription différenciés	5 années universitaires (à compter de 22/23)	/	/
423	262 977	Lycée Thierry Maulnier	M. Silvio MERMIER, Proviseur	L@UCA	DGS	12/07/2024	Convention de partenariat relative à la mise en oeuvre d'un module d'accompagnement des élèves vers le supérieur	Le lycée du Parc Impérial et UniCA souhaitent développer un partenariat durable dans le cadre du continuum de formation bac-3/+3 en mettant en oeuvre un Module d'accompagnement vers le supérieur qui sera proposé aux élèves du Lycée Thierry Maulnier.	De 2023/2024 jusqu'à 2025/2026	/	/
424	270 529	Institut de Formation aux Métiers de l'Enfance et de l'Adolescence (IFMEA) / Fondation Lenval	Mme. Julie CORSI, Directrice de l'IFMEA / M. Ronan DUBOIS, Directeur général de la Fondation Lenval	UFR Médecine	DGS	16/07/2024	Avenant 1 à la convention de collaboration scientifique et pédagogique incluant la mise à disposition de locaux et d'équipements	L'avenant précise la procédure à suivre relative à la formation gratuite annuelle d'un personnel de l'IFMEA au DU pédagogie et simulation médicale.	à compter de la date de signature jusqu'au 31 aout 2026	/	/
426	280 892	Mme. Marco-Lengrand (donatrice)	M. Marco-Lengrand	SCD	DGS	29/08/2024	Convention de don de documents au profit d'Université Côte d'Azur	La donatrice cède un fonds (gravures, articles de revues, recueils, esquisse et maquettes etc) à Université Côte d'Azur, plus précisément au Service Commun de la Documentation), à titre gratuit.	à compter de sa signature et jusqu'à la remise du fonds	/	/
427	226 068	Société de création en arômes et parfums (SCAP FRANCE)	M. Hezron JACOB, Responsable scientifique	EUR SPECTRUM	DGS	22/07/2024	Convention de mise à disposition de locaux et d'utilisation de matériel	La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux situés Espace Jacques-Louis Lions - 4, Traverse Dupont (06130 GRASSE) appartenant à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et d'utilisation du matériel pédagogique du Master FOQUAL par La SOCIETE.	3 ans à compter de sa signature	2500 € HT/an	/
428	311963	Association Telecom Valley	Mm Teresa COLOMBI M. Julien HOLTZER Co-directeurs	Campus Sophiatech	DGSA Campus et coordination	26/09/2024	Convention de mise à disposition de locaux et d'utilisation de matériel	Mise à disposition de locaux sur les îtes des Lucioles et des Templiers au bénéfice de l'Associatin TelecomValley pour 1 an pour la réalisation d'évènement ponctuels A titre gratuit par dérogation à l'article L 2125-1 alinéa 2 du CG3P	1 an	/	/
430	313156	CNRS	Sylvain DI GIORGIO Délégué régional	ICN	DGS	11/10/2024	Convention de reversement	Le CNRS s'engage à verser la somme de 10 000€ net de taxe à UniCA pour les activités de l'ICN	31/08/2025	10 000 €	
431	295 972	BDE Miage	Jayson CARNI-LAGARDE	Direction des Relations Entreprises (DRE)	DGS	17/06/2024	Convention de partenariat dans le cadre de l'évènement "fête des alumni"	Dans le cadre de l'évènement "fête des alumni", la DRE a souhaité pouvoir bénéficier de l'aide des étudiants du BDE Miage. En retour, la DRE s'engage à verser 200 € au BDE Miage.	Jusqu'à sa conclusion financière et comptable	/	200 €
432	295 691	Lycée polyvalent régional Jacques AUDIBERTI	Madame Jocelyne GIRAULT, Proviseure	EUR ELMi	DGS	24/09/2024	CONVENTION DE COOPERATION PEDAGOGIQUE	La présente convention vise à préciser les objectifs et l'organisation pédagogique et administrative du parcours Classe Préparatoire d'Adaptation de Techniciens Supérieurs (ATS) Economie-Gestion et Licence 3 Economie et Gestion (EG), ci-après CP ATS - L3 EG, que les deux partenaires élaborent conjointement. La finalité principale des classes préparatoires ATS économie-gestion est de permettre à des étudiants titulaires d'un BTS, d'une seconde année de BUT ou d'une L2, une poursuite d'études par la réussite aux concours d'admission parallèle d'une école supérieure de management ou par l'intégration dans un master universitaire, via la validation d'une 3ème année de licence.	5 années universitaires (à compter de 2024/2025)	/	/

433	295 690	Haute Ecole du Travail et de l'Intervention Sociale (HETIS)	Monsieur le Professeur Albert MAROUANI, Président	EUR ELM I	DGS	26/09/2024	CONVENTION DE COOPERATION PEDAGOGIQUE	La présente convention et son annexe pédagogique définissent les modalités de la collaboration entre Université Côte d'Azur et HETIS concernant la formation préparant au DEIS, afin de permettre notamment aux étudiants du DEIS de suivre de façon concomitante en formation initiale (Continuité de parcours universitaire) et continue (Personnels d'établissements sociaux, médico-sociaux ou autres répondant aux critères d'admission), les enseignements préparant au Master 2 - Sciences Sociales, Parcours Chargé d'Etudes Sociologiques et Usages du Numérique (CESUN) en vue de l'obtention du double diplôme. La formation au DEIS repose sur un double parcours donnant lieu à une double diplomation s'opérant en deux étapes : le Master 2 CESUN dans un 1er temps puis le DEIS dans un 2nd temps.	5 années universitaires (à compter de 2024/2025)	3000 € / étudiant inscrit en 2nde année du M2 CESUN	/
434	296 840	LE CERCLE DES NAGEURS D'ANTIBES (CNA)	Monsieur Laurent CIUBINI, Président	EUR HEALTHY	DGS	03/10/2024	Convention cadre	Le Cercle des Nageurs d'Antibes est un club de natation au plus haut niveau de la natation Française et est également un des six centres de formation dans la Monde mis en place par World Aquatics. Il est reconnu centre d'excellence et centre d'accession et de Formation dans le Projet de Performance Fédéral de la Fédération Française de Natation, et également centre d'excellence du Projet de Performance Fédéral de la Fédération Française Handisport. Université Côte d'Azur et le CNA souhaitent unir leurs efforts afin de promouvoir la formation aux métiers : préparateurs physiques, préparateurs physiques spécialistes de la réathlétisation, entraîneurs/formateurs et métiers du management au sein des structures professionnel, et favoriser la recherche dans le domaine de la performance et de la prévention des blessures.	4 ans à compter de la signature de la convention	/	/
435	288 877	L'Association ADAPEI-AM (Foyer La Madeleine)	M. Gilles SPAGNOL, Directeur de pôle	EUR HEALTHY	DGS	03/10/2024	Convention de partenariat	Elle a spécialement pour objet de permettre l'accueil d'un groupe de personnes adultes en situation de handicap mental et psychique dans l'enceinte du Campus STAPS et de permettre aux étudiants inscrits en licence 2ème et 3ème année Activité Physique et Santé d'acquérir une méthodologie de l'intervention auprès d'un public identifié et appréhendé. L'enseignement se déroule sous la forme d'une intervention professionnelle centrée sur la découverte des activités suivantes, notamment : activités de combat, escalade, slackline, initiation rugby flag, football américain etc. Il permet aux étudiants d'approfondir leurs connaissances et compétences professionnelles.	3 années universitaires à compter de 2024/2025	/	/
436	293 08	Lycée Auguste Renoir	Proviseur, M. Eric BRETONNIER	EUR HEALTHY	DGS	07/10/2024	Convention de partenariat	Dans le cadre de leur cursus universitaire et afin d'acquérir des savoir-faire pédagogiques dans le domaine de l'éducation physique et sportive, les étudiants inscrits en licence STAPS option Volley-Ball sont amenés à participer à l'encadrement de séquences d'enseignement du volley-ball sous la responsabilité du professeur d'EPS en charge du groupe classe et à l'organisation d'un événement lié à la spécialité Education Physique, Pratiques et Culture Sportives (EPPCS) pour le compte du lycée Renoir.	3 années universitaires à compter de 2024/2025	/	/
437	256 742	Ecole Primaire Jules Ferry 2	Le Directeur, Monsieur Nicolas DE VAULX	INSPE Draguignan	DGS	02/09/2024	Convention de mise à disposition et de gestion de locaux au sein de l'INSPE de Draguignan	Université Côte d'Azur ayant exprimé la volonté de ne plus assurer la gestion du site Gilet, la résiliation de la convention, passée entre l'État et le Département du Var le 8 août 1994, doit intervenir au 1er janvier 2024 ; date à laquelle le Département du Var reprendra la gestion de ce site. Pour les différents éléments de contexte sus décrits, le Département du Var, propriétaire de l'ensemble immobilier, Université Côte d'Azur et EPA JULES FERRY 2, se sont rapprochés afin de déterminer les modalités de mise à disposition et de gestion des locaux au sein du centre INSPE de Draguignan, au bénéfice des élèves et des personnels de EPA JULES FERRY 2.	1 an à compter du 1er septembre 2023	/	/

438	256 744	Ecole élémentaire publique Alphonse DAUDET	M. Dominique AMET, Directeur	INSPE Draguignan	DGS	10/09/2024	Convention de mise à disposition et de gestion de locaux au sein de l'INSPE de Draguignan	Université Côté d'Azur ayant exprimé la volonté de ne plus assurer la gestion du site Gilet, la résiliation de la convention, passée entre l'État et le Département du Var le 8 août 1994, doit intervenir au 1er janvier 2024 ; date à laquelle le Département du Var reprendra la gestion de ce site. Pour les différents éléments de contexte sus décrits, le Département du Var, propriétaire de l'ensemble immobilier, Université Côté d'Azur et l'EPEU Alphonse DAUDET se sont rapprochés afin de déterminer les modalités de mise à disposition et de gestion des locaux au sein du centre INSPE de Draguignan, au bénéfice des élèves et des personnels de l'EPEU Alphonse DAUDET.	1 an à compter du 1er septembre 2023	/	/
439	256 731	Ecole primaire d'application Marie CURIE	M. Michel VERNARDAKIS, Directeur	INSPE Draguignan	DGS	06/09/2024	Convention de mise à disposition et de gestion de locaux au sein de l'INSPE de Draguignan	Université Côté d'Azur ayant exprimé la volonté de ne plus assurer la gestion du site Gilet, la résiliation de la convention, passée entre l'État et le Département du Var le 8 août 1994, doit intervenir au 1er janvier 2024 ; date à laquelle le Département du Var reprendra la gestion de ce site. Pour les différents éléments de contexte sus décrits, le Département du Var, propriétaire de l'ensemble immobilier, Université Côté d'Azur et l'EPA Marie CURIE se sont rapprochés afin de déterminer les modalités de mise à disposition et de gestion des locaux au sein du centre INSPE de Draguignan, au bénéfice des élèves et des personnels de l'EPA Marie CURIE.	1 an à compter du 1er septembre 2023	/	/
440	306 889	INSERM (Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale)	Françoise SIMON-PLAS, Déléguée régionale	Direction du Patrimoine (SAGM)	DGS	09/10/2024	Convention de reversement	L'Inserm et UniCA sont tutelles du C3M. Les Parties ont convenu d'allouer au C3M des ressources en vue de l'aménagement de l'ancienne bibliothèque universitaire et des locaux adjacents du bâtiment Archimède. A ce titre, dans le cadre de l'attribution des demandes des unités au titre de la campagne Dialog 2024, l'Inserm a notifié au C3M l'attribution de 100 000 € (cent mille euros). Les Parties ont donc convenu de signer la présente convention afin d'acter le reversement de cette somme à UniCA, qui a la charge de l'aménagement des locaux suscités attribués au C3M.	Du 1er janvier 2024 au 30 juin 2025	100.000 €	/
441	321171	Manche Atlantique Presse	Bruno DUSSOURT Directeur Général	3DS	DGS	14/10/2024	Convention de mise à disposition de locaux	La SAS Manche Atlantique Presse sollicite la mise à disposition de la salle Belvédère le mercredi 16 octobre de 8H à 12H pour l'organisation d'un petit déjeuner interne à l'entreprise. En contrepartie, l'entreprise s'engage à offrir 1 semaine de bannière web à l'Université	16/10/2024	/	/
443	317906	Centrale Méditerranée	Carole DEUMIE La Directrice	EUR SPECTRUM	DGS	28/10/2024	Convention de mise à disposition de locaux	Mise à disposition des salles 404 ET 410, les 22 et 25 octobre 2024 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 pour l'organisation de travaux pratiques	22/10 et 25/10/2024	500 €	/
447	289 381	Association AFG Autisme	André MASIN, Président	EUR HEALTHY	DGS	15/10/2024	Convention de partenariat	convention de partenariat entre l'association AFG Autisme et UniCA (EUR HEALTHY / Campus Plaine du Var) afin de permettre l'accueil d'un groupe de personnes adultes en situation de handicap mental psychique et de permettre aux étudiants inscrits en L2 et L3 "Activité Physique Adaptée et Santé" d'encadrer des cycles d'enseignement de différentes activités sportives auprès d'un public à besoins spécifiques	3 ans	/	/
448	312 247	Chinazur International Développement	M. Haito ZHAO	EUR ELMi	DGS	29/10/2024	Convention de partenariat	convention de partenariat entre l'EUR ELMi et Chinazur International Développement (société de conseil en relations publiques et communication) dans le cadre de l'organisation d'une Summer School au sein de l'EUR ELMi (qui s'est tenue pendant la période estivale 2024). Cette école d'été avait pour objectif de proposer des conférences et des cours dans le domaine de l'économie/gestion en français et en anglais.	31/12/2024	1 900€ de droits d'inscription / inscrit	/
449	229 517	Comte de Grasse	M. Bhagath REDDY	Master FOQUAL (EUR SPECTRUM)	DGS	18/10/2024	Convention de mise à disposition de locaux	convention de mise à disposition de locaux et d'utilisation de matériel du Master FOQUAL au bénéfice de la Société Comte de Grasse. La convention est conclue à titre onéreux (au vu de la baisse de la fréquence d'utilisation du laboratoire, la société verse 833,33 euros HT/an à UniCA).	3 ans	833,33€ HT/an	/
451	290 706	BDE R&T (Rise Together)	Tom COURGENAY Président	IUT	DGS	30/10/2024	Convention de mise à disposition de locaux	convention de mise à disposition de locaux de l'IUT Sophia au profit du BDE Rise Together pour l'année 2024-2025.	1 année universitaire	/	/

452	289 621	Ecole Stanislas	Mme Marjorie DO LIVRAMENTO	EUR HEALTHY / Plaine du Var	DGS	30/10/2024	Convention de partenariat	convention de partenariat entre UniCA et l'Institution Stanislas afin de permettre aux étudiants inscrits en Licence STAPS de participer à l'encadrement des cours d'EPS pour le compte des élèves de l'école primaire Stanislas à Nice.	3 années universitaires	/	/
453	302 860	Gouvernement princier de Monaco	M. Jean Philippe VINCI, Directeur	INSPE	DGS	31/10/2024	Convention de reversement	convention de reversement conclue entre le gouvernement princier de Monaco et l'INSPE relative aux modalités et conditions de prise en charge financières pour les inscriptions des étudiants de l'école du PARC à Monaco au sein du diplôme d'établissement intitulé 'Diplôme Inter Universitaire - Professeurs et Conseillers Principaux d'Education Stagiaires - entrée dans le métier' d'UniCA (INSPE). Deux étudiants monégasques sont concernés. A ce titre, le gouvernement princier de Monaco verse à UniCA la somme de 1600 € par étudiant, soit 3200 € au total	31/12/2024	/	1600€ par personne soit 3200€
454	281 098	Microwave Vision	M. Victor MEUTERLOS Marketing Specialist	LEAT	DGS	29/08/2024	SPONSORING	Sponsoring Journées nationales des microondes du 4 au 7 juin 2024	31/12/2024	650€ TTC	/
455	291102	ACTEON	M. José BERMUDEZ General manager France	odontologie	DGS	29/08/2024	Convention d'application	Don de matériel lors d'une intervention du partenaire auprès des étudiants en formation continue du DU Parodontologie	27/06/2024	/	/
457	295 682	Institut de Thérapie Manuelle et de Physiothérapie (ITMP)	M. Xavier DUFOUR, Directeur	EUR ELMI	DGS	05/11/2024	Convention de partenariat	convention de partenariat entre l'Institut de Thérapie Manuelle et de Physiothérapie (ITMP) et l'EUR ELMI concernant le Diplôme Universitaire 'Management Ergonomique des Postes de Travail'.	5 ans à compter du 01/01/2025 au 31/12/2029	1 000€ de frais d'inscription/étudiant	1500€ de frais d'inscription/étudiant
459	314596	CNRS Délégation régionale PACA	M. Sylvain DI GEORGIO	ICN	DGS	05/11/2024	Convention de reversement	Reversement de 18 500€ net de taxe au CNRS dans le cadre du projet CICATRALG porté par le Professeur Mohamed MEHIRI - éligibilité des dépenses jusqu'au 24/06/2025	6 mois	18 500 €	/
460	290525	ART-FI	M. Stéphane PANNETRAT Directeur	LEAT	DGS		Convention de sponsoring	Le LEAT a organisé du 4 au 7 juin 2024 les "Journées microondes nationales 2024" et la société Art-Fi a sponsorisé l'évènement à hauteur de 650€	31/12/2024	650 €	/
462	316287	CNRS (DR20)	M. Frédéric FONTAINE-DEBIZET délégué adjoint	LEAT (UMR 7248)	DGS	12/11/2024	Convention de reversement	Reversement du CNRS à UniCA (LEAT) de la somme de 11 300€ net de taxe pour le financement de la rémunération de M. Ali DARWISH (lauréat de la bourse Vinci)	1 an	11300€ net de taxe	/
463	318539	Dominique DUTSCHER	Jocelyne CACHAT Chargée événementiel	IBV	DGS	18/11/2024	Convention de sponsoring	L'institut de biologie de Valrose organise une retraite scientifique les 7 et 8 novembre 2024 pour échanger sur la science et les activités de l'IBV. A cette occasion, l'entreprise "Dominique Dutscher" sponsorise l'organisation de cette retraite à hauteur de 200€ net de taxe	7 et 8 novembre 2024	200€ net de taxe	/
465	322850	Fondation Crédit Agricole Provence Alpes Côte d'Azur	Mme. Catherine BARNEL Présidente	3DS	DGS	18/11/2024	Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux	Par la présente convention UniCA consent à accorder à la fondation d'entreprise du Crédit agricole Provence Côte d'Azur, la mise à disposition des salles Belvédère et Salle à manger, le 9 décembre prochain de 11h à 18h pour l'organisation de son conseil d'administration.	09/12/2024	/	/
466	287952	eV-Technologies	M. Sidina WANE Président	LEAT (UMR 7248)	DGS	26/11/2024	Convention de parrainage	Sponsor "Paltinium" lors des JNM2024 en juin 2024	31/12/2024	7 000€ TTC	/
467	323278	EPLEPPA Campus Vert d'Azur	M. Jean-Luc PLO Directeur	Polytech Nice Sophia	DGS	26/11/2024	Convention cadre de partenariat	La présente convention de partenariat pédagogique définit les engagements entre UniCA et le Campus Vert d'Azur dans le cadre de la formation 'génie de l'eau et de l'aménagement' à partir des septembre 2023 à octobre à la fin de l'année universitaire 2027/28.	2023/2024 à 2027/2028	/	/
468	310641	Sophia Club Entreprises	M. Etienne DELHAYE Directeur	Polytech Nice Sophia	DGS	03/12/2024	Convention portant attribution d'une subvention	Les 19 et 20 septembre 2024, les parties ont convenu les engagements suivants : - la SCE s'est engagée à mettre en place des actions de communication au bénéfice de UniCA - en contrepartie, UniCA s'est engagé à verser la somme de 2 000€ L'association s'est engagée à réaliser un compte-rendu financier attestant de la bonne utilisation des sommes versées	31/12/2024	/	2000€ net de taxe
469	290558	Ligue PACA Judo	M. Lionel GIGLI Président	EUR HEALTHY	DGS	27/09/2024	Convention de partenariat	Convention de partenariat entre UniCA et la ligue PACA de Judo dans le cadre de la formation de l'enseignement de spécialité de judo au sein de la licence STAPS Education et Motricité et Entraînement sportif	4 ANS	/	/

470	325126	CNRS circonscription Provence Corse	Mme Aurélie Philippe Déléguée régionale	LAMHESS	DGS	10/12/2024	Convention de reversement	Participation du CNRS à l'achat d'un ergomètre HAMTECH d'un montant de 16 991,50€ HT (non assujéti à TVA). le CNRS reverse la somme de 8 495,75€ au LAMHESS (UPR 6312)	31/03/2025	8 496 €	/
471	2140875	4 PSYCOLOGUES	Mme Laure METIVIER, Mme Marine ARETS, Mme Emilie LE PABIC, Mme Anne BLANQUIER	DVU CENTRE DE SANTE	DGS	10/12/2024	Avenants	4 Avenants des conventions initiales de mise en oeuvre du dispositif santé psy (modification du tarif et du nombre de séances)	1 an	/	50 € TTC par séance
472	296825	Studio Instrumental	M. Michel PASCAL Président	UniCArts	DGS	02/12/2024	Convention de partenariat	convention de partenariat entre UniCA pour les activités de la Direction de la culture et M. Michel Pascal, partenaire chargé de l'atelier Electro Lab à destination des étudiants et des personnels de UniCA.	1 année universitaire 2024/2025	/	3 780€ net de taxe
473	303726	Florent CARIOU Studio	M. Florent CARIOU Auto-entrepreneur	UniCArts	DGS	04/12/2024	Convention de partenariat	convention de partenariat entre UniCA pour les activités de la Direction de la culture et M. Florent CARIOU, partenaire chargé de l'Atelier Beatmaking à destination des étudiants et des personnels de UniCA.	1 année universitaire 2024/2025	/	3 780€ net de taxe
474	321809	Panda Events	M. Benoit GELI Président	UniCArts	DGS	09/12/2024	Convention de coproduction	Convention de coproduction pour le spectacle du 29/11/24, Danyl & Jåde Apport financier de 14 271,90 euros HT TVA de 5,5% soit 15 056,85 euros TTC	31/12/2024	/	15 056,85€ TTC
475	321806	Panda Events	M. Benoit GELI Président	UniCArts	DGS	09/12/2024	Convention de coproduction	Convention de coproduction pour le spectacle du 04/10/24, Famille Maraboutage « Indigo » Apport financier de 16 283,1 euros HT TVA de 5,5% soit 17,178,67 euros TTC	31/12/2024	/	17 178,67€ TTC
476	320505	LA SOCIETE FRANCAISE POUR LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT – SECTION EST SFDE Est	M. Vincent TISSOT	GREDEG	DGS	09/12/2024	Convention de parrainage	UniCA parraine la société française pour le droit de l'environnement - section EST (SFDE-Est) à l'occasion d'un colloque organisé par la SFDE du 9 au 11 octobre 2024. La somme versée est de 2 000€ net de taxe	31/12/2024	/	2 000€ net de taxe
477	314556	NAMTECH	M. Nam HOANG	UniCArts	DGS	10/12/2024	Convention de partenariat	convention de coproduction entre UniCA et NAMTECH pour l'organisation de l'évènement du 14 novembre 2024 à l'Opéra de Nice. Namtech fournit le spectacle entièrement monté et UniCA se charge de la mise à disposition du lieux et de toutes les dépenses. Sur service fait, UniCA s'engage à verser la somme de 20 420€ TTC.	31/12/2024	/	20 420€ TTC
478	297696	L'Autre l'Une	M. François PETERS Président	UniCArts	DGS	10/12/2024	Convention de partenariat	Convention de partenariat entre UniCA pour les activités de la Direction de la culture et l'Association L'Autre l'Une, partenaire chargé de l'atelier Jazz à destination des étudiants et des personnels de UniCA.	1 année universitaire 2024/2025	/	5 500€ net de taxe

Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance dans l'Autorité de Certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Dans ce cas, cliquez sur « Détails du certificat » dans le « Panneau des signatures » et sélectionnez le certificat « Sunnystamp Root CA G2 » puis cliquez sur « Ajouter aux certificats approuvés » dans l'onglet « Approbation ». A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques. Pour toute question, merci de nous écrire à l'adresse support@lex-persona.com.

Digital signature(s) of this document

The original version of this document is in electronic form, so the signatures below must always be verified electronically using appropriate software such as Adobe Acrobat Reader DC™. If a warning message appears, the reason may be the absence of trust in the Certificate Authority which issued the certificate used to sign the document. In this case, click on "Certificate Details" in the "Signatures panel" and select the "Sunnystamp Root CA G2" certificate then click on "Add to approved certificates" on the "Approval" tab. Note that PDF reading software in web or mobile mode does not display the details of the digital signatures. If you have any questions, please write to us at support@lex-persona.com.